



GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN
FRATERNITÉ JUSTICE TRAVAIL



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
FRATERNITÉ JUSTICE TRAVAIL



LA BANQUE
MONDIALE



Agence Nationale du
Domaine et du Foncier

REPUBLIQUE DU BENIN

PROGRAMME NATIONAL FONCIER (P.N.F)

PROGRAMME TERRA BENIN

PLAN D'ACTION GENRE ET FONCIER

RAPPORT FINAL

ANDF - Banque Mondiale - Ministère des Finances

**CONSULTANT : DOSSOU-YOVO Clément Déo-Gratias
JURISTE EXPERT FONCIER
TÉL : +229 01 97 76 05 24
clemdossouyovo@gmail.com**

AOÛT 2025

Sigles et acronymes

ANaF	: Association Nationale des Femmes Agricultrices du Bénin
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
BCDF	: Bureau Communal du Domaine et du Foncier
BM	: Banque Mondiale
CFD	: Code Foncier et Domaniale
CoGeF	: Commission de Gestion Foncière
CTSRCN	: Comité Technique de Supervision de la Réalisation du Cadastre National
DADE	: Direction Affaires Domaniales et Environnementales
DLROPEA	: Direction de la Législation Rurale de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat Agricole
INF	: Institut National des Femmes
MAEP	: Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MASM	: Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
OSC	: Organisation de la Société Civile
PPMEC	: Projet de Préparation de la Mise à Echelle du Cadastre national
PTF	: Partenaire Technique et Financier
RFLD	: Réseau des Femmes Leaders pour le Développement
SUGF	: Section Urbaine de Gestion Foncière
SVGF	: Section Villageoise de Gestion Foncière

Liste des tableaux

Tableau 1 : Calendrier indicatif de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier	53 -
Tableau 2 : Indicatif de suivi de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier	55 -
Tableau 3 : Rôles et responsabilités des acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du plan d'action genre et foncier	58 -
Tableau 4 : Budget Indicatif de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier	61 -

Liste des figures

Figure 1: Schéma de la méthodologie de conduite de la mission	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 : Schéma de la méthodologie de conduite de la mission	8 -
Figure 4 : Répartition des anciens modes d'accès à la propriété foncière	22 -
Figure 5 : Modes actuels d'accès à la propriété foncière	23 -
Figure 6: Répartition des modes d'accès des femmes au foncier	25 -
Figure 7 : Schéma du Plan d'Action Genre et Foncier	48 -
Figure 8 : Actions de planification et de budgétisation du Plan d'action	60 -
Figure 9 : Dispositif de suivi-évaluation	64 -
Figure 10 : Schéma de la stratégie de renforcement de capacités des acteurs	65 -

RESUME

Dans le cadre de la mise en place du cadastre national en vue de la sécurisation foncière au Bénin, le Gouvernement a sollicité et obtenu de la Banque mondiale l'élaboration d'un programme dénommé Terra Bénin. Financé au moyen de l'outil PforR (Program for Results) le Programme national foncier (PNF) vise à :

- sécuriser les droits fonciers pour toutes les couches de la population béninoise ;
- renforcer les droits fonciers des femmes en intégrant les questions d'équité et de genre ; dans le processus d'enregistrement foncier et ;
- promouvoir les investissements.

En prélude à la mise en œuvre effective du programme Terra Bénin, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a initié la présente mission en vue de l'élaboration d'un plan d'action qui intègre les dimensions de genre dans la gestion et la sécurisation des droits fonciers au Bénin.

Dès lors, quelques objectifs spécifiques ont été définis. Il s'agit de : (i) analyser la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin, (ii) identifier les obstacles à l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin, (iii) proposer des recommandations pour intégrer le genre dans la politique foncière et (iv) élaborer un plan d'action concret avec des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Pour l'atteinte des résultats liés à ces différents objectifs spécifiques, il a été adopté une démarche méthodologique organisée en trois (03) principales phases notamment : (i) la préparation, (ii) la collecte, le traitement et l'analyse des données et (iii) le rapportage et la finalisation.

L'analyse des données recueillies révèle qu'au Bénin, il existe un important arsenal juridique encadrant les préoccupations du genre et des vulnérabilités en ce qui concerne les droits fonciers des populations. Cet arsenal est constitué des lois, des décrets d'application, des plans, programmes et stratégies, des traités, pactes et conventions régionaux et/ou internationaux ratifiés. Le dispositif juridique béninois consacre sans équivoque le principe de « *l'égalité des droits des hommes et des femmes* » en ce qui concerne l'accès à la terre.

Cette analyse révèle également l'existence d'une pluralité d'institutions aux fins de l'application hardie des mesures légales en matière de protection du genre dans la gestion foncière.

Néanmoins, en dépit du cadre normatif et institutionnel disponible, la mise en œuvre du principe de « *l'égalité des droits des hommes et des femmes* » en matière de gestion foncière connaît encore beaucoup de difficultés. Les principales raisons de ces difficultés sont, surtout, d'ordre socioculturel et économique.

Au nombre des obstacles socioculturels, l'analyse des données collectées sur le terrain permet de retenir les normes coutumières discriminatoires, l'éducation des enfants, le manque de connaissance des femmes sur leurs droits, la pression démographique et le développement des marchés fonciers.

Quant aux considérations économiques, elles sont relatives à la pauvreté et la faible autonomie économique, l'accès relativement limité au crédit et aux services financiers et à la complexité de la procédure de formalisation des droits fonciers.

En considérations des difficultés recensées, des recommandations ont été adressées. De même, le plan d'action genre et foncier est élaboré. Globalement, la vision du plan d'action est « d'assurer un accès, un contrôle et une gestion équitables des ressources foncières pour les femmes et les hommes au Bénin, conformément aux principes d'égalité de genre et aux droits humains ». Cette vision est déclinée en quatre (04) axes stratégiques à savoir : (i) promotion de l'accès sécurisé des femmes et autres groupes vulnérables à la terre, (ii) transformation des mentalités et normes sociales coutumières, (iii) renforcement des capacités des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables ainsi que des institutions et (iv) suivi-évaluation et capitalisation.

Il est utile de noter que chacun des axes est décliné en des actions à mettre en œuvre suivant une planification en vue de l'atteinte de la vision globale.

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du plan d'action genre et foncier, il est proposé des indicateurs de vérification, un cadre institutionnel de pilotage qui comporte un Comité national de pilotage Genre et Foncier dont la coordination est assurée par l'Institut National des Femmes (INF). L'ensemble du dispositif est accompagné d'un budget d'exécution.

SOMMAIRE :

Sigles et acronymes	i
Liste des tableaux	ii
Liste des figures	ii
RESUME	iii
Clarification conceptuelle	viii
1. INTRODUCTION	1 -
1.1. Contexte et justification de l'étude	- 1 -
1.2. Objectifs de la mission	- 2 -
1.3. Résultats attendus	- 3 -
2. Méthodologie de conduite de l'étude	- 3 -
2.1. Phase préparatoire	- 3 -
2.2. Phase de collecte, de traitement et d'analyse des données	- 4 -
2.3. Phase de rapportage et de finalisation	- 6 -
3. Analyse du cadre législatif et réglementaire de gestion en lien avec le genre au Bénin	- 8 -
4. Cadre institutionnel de l'application du genre dans la gestion foncière	- 14 -
5. Analyse des données collectées de terrain mettant en péril l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin	- 21 -
5.1. Historique des modes d'accès à la terre	- 21 -
5.2. Modes d'accès des femmes et des jeunes à la terre au Bénin	- 24 -
5.3. Défis liés à l'accès à la terre des éleveurs et des migrants	- 27 -
5.4. Conflits fonciers rencontrés par les femmes dans leur accès à la terre	- 31 -
5.5. Instances de gestion des conflits fonciers impliquant la femme	- 33 -
5.6. Conflits fonciers rencontrés par les jeunes, éleveurs et migrants dans leur accès à la terre	- 34 -
5.7. Organes de gestion des conflits fonciers impliquant les jeunes, éleveurs et migrants	- 35 -
6. Causes de la précarité des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables	- 35 -
6.1. Raisons socio-culturelles	- 35 -
6.2. Raisons économiques	- 40 -
7. Théorie de changement par axe stratégique	- 43 -
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	- 45 -
8.1. Recommandations juridiques et institutionnelles	- 45 -
8.2. Recommandations socio-culturelles et de sensibilisation	- 46 -
8.3. Recommandations économiques et de développement	- 47 -
9. Plan d'action genre et foncier	- 48 -

9.1. Les axes stratégiques	- 48 -
9.2. Calendrier indicatif	- 53 -
9.3. Indicateurs de suivi	- 55 -
9.4. Mécanisme de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier	- 58 -
9.4.1. <i>Cadre institutionnel de pilotage</i>	- 58 -
9.4.2. <i>Rôles et responsabilités</i>	- 58 -
9.4.3. <i>Planification et budgétisation</i>	- 59 -
9.4.4. <i>Suivi-évaluation</i>	- 64 -
9.4.5. <i>Renforcement des capacités</i>	- 64 -
9.4.6. <i>Communication et sensibilisation</i>	- 65 -
ANNEXES	- 66 -
Annexe 1 : Termes de référence	- 67 -
Annexe 2 : Questionnaire	- 71 -
Annexe 3 : Cartographie des parties prenantes	- 75 -
Annexe 4 : Références bibliographiques	- 77 -
Annexe 5 : Liste de présence	- 78 -

Clarification conceptuelle

Pour une compréhension harmonisée et sans équivoque, la clarification de certains concepts est indispensable. Cette clarification concerne les concepts suivants : genre, foncier et égalité de genre.

Genre : La notion de genre retenue dans ce plan est celle adoptée par le Bénin dans sa Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG) en 2009. Ainsi dans ce Plan d’Action Genre et Foncier, *le genre ne se réfère ni à la femme, ni à l’homme en soi, ni au sexe, mais aux rapports qui existent entre eux. Le genre est donc une variable sociale qui permet de différencier, d’organiser et de structurer les rapports des acteurs et actrices sociaux/sociales. Il renvoie à des rapports sociaux (inégaux ou non) existant entre les deux catégories sociales que sont les hommes et les femmes et ceci, dans tous les domaines (éducation, santé, accès aux ressources, participations aux instances de décisions ...) et à tous les niveaux (individuel, familial, communautaire, national et international). Le genre est alors une donnée socioculturelle, un produit de l’histoire qui peut subir des variations d’un milieu à l’autre et/ou des changements d’une époque à l’autre* (MFSN et MDGLAAT, 2008, p.50).

Egalité de genre : L’égalité de genre fait référence à l’égalité des droits, des responsabilités et des chances pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons. L’égalité de genre ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront les mêmes mais plutôt que les droits, les responsabilités et les opportunités des personnes ne dépendront pas du fait qu’elles soient nées de sexe masculin ou féminin. L’égalité de genre implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes soient pris en considération, en reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d’hommes (OSAGI, 2001). Cette définition a été retenue par l’ONU Femmes et constitue le guide de toutes ses actions.

Groupe vulnérable : Un **groupe vulnérable** est une population ou un ensemble d’individus qui, en raison de facteurs spécifiques, est plus susceptible de subir des préjudices, d’être victime d’inégalités ou d’être marginalisé par rapport au reste de la société. Ces facteurs de vulnérabilité peuvent être :

- **Socio-économiques :** Pauvreté, chômage, manque d'accès à l'éducation, à la santé, ou à des services de base.
- **Physiques ou de santé :** Personnes âgées, personnes handicapées, malades chroniques, enfants, ou populations exposées à des catastrophes naturelles.

- **Politiques ou juridiques** : Minorités ethniques ou religieuses, réfugiés, personnes apatrides, personnes sans abri.
- **Spécifiques au genre** : Femmes et filles, qui peuvent être sujettes à la discrimination, à la violence ou à des droits de propriété inégaux.
- **Géographiques** : Populations vivant dans des zones isolées ou des régions en conflit.

Vulnérabilité : La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente à un groupe, mais le résultat de **processus sociaux, économiques ou politiques** qui les rendent plus fragiles face aux chocs ou aux injustices. Identifier les groupes vulnérables est essentiel pour la mise en place de politiques publiques ciblées, de programmes d'aide humanitaire ou de cadres juridiques de protection, afin de réduire les inégalités et de promouvoir l'inclusion sociale.

Foncier : Le terme "**foncier**" peut avoir plusieurs sens qui se recoupent, mais sa définition la plus complète et pertinente, surtout dans le contexte d'un plan d'action, est la suivante :

Le foncier ne se limite pas à la simple terre ou au terrain. Il englobe l'ensemble des **règles, droits et relations sociales** qui régissent l'accès, l'utilisation, le contrôle et la transmission des terres et des ressources qui s'y trouvent (comme l'eau, les forêts, les minéraux).

Cette définition plus large et systémique inclut dans le cadre de ce plan d'action Genre et Foncier, les aspects ci-après :

- **L'aspect physique et matériel** : Le terrain lui-même, qu'il soit bâti ou non, en milieu rural ou urbain.
- **Les droits de propriété** : La question de la détention et de la titularité des terres (qui est le propriétaire ?). Ces droits peuvent être formels (titres de propriété, actes notariés) ou informels (droits coutumiers, héritage verbal).
- **Les régimes fonciers** : C'est l'ensemble des règles, qu'elles soient issues de la loi, de la coutume ou de la tradition, qui déterminent "qui peut utiliser quelles ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions".
- **Les acteurs et institutions** : Les individus, les familles, les communautés, les autorités traditionnelles, l'État, les institutions financières, et les conflits ou collaborations entre eux autour de la terre.

- **Les aspects juridiques et administratifs :** Les lois, les codes fonciers, les registres cadastraux, les tribunaux et les services administratifs qui gèrent les transactions et les litiges fonciers.
- **Les dimensions économiques :** La terre en tant que capital, le marché foncier (achat, vente, location), les impôts fonciers et la terre comme source de revenus (loyers, production agricole).

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

A l'instar de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, le Bénin repose largement sur une économie agraire où le foncier constitue la pierre angulaire du développement socio-économique. Il représente bien plus qu'un simple actif économique ; il est un pilier social et culturel, profondément lié aux moyens de subsistance, à l'identité et à la cohésion communautaire.

En raison de l'importance du foncier dans l'économie béninoise, son accès sécurisé devrait être rendu possible pour tous. En effet, l'accès à la propriété foncière est régi par le Code Foncier et Domanial qui vise à garantir les droits fonciers de tous les citoyens, y compris ceux des femmes, tout en encadrant les transactions et en organisant les mécanismes de luttes contre l'insécurité foncière.

Aussi, la Déclaration de Politique Foncière et Domaniale (DPFD), dont la vision est ainsi formulée : « Le Bénin, à l'horizon 2050, est caractérisé par un égal droit d'accès au foncier sécurisé, un système fonctionnel et un marché dynamique, générateur d'investissements accrus et de richesse », a été approuvée par le Gouvernement par décret N° 2010-329 du 19 Juillet 2010.

Il est utile de préciser qu'en lien avec cette vision, la DPFD a pour objectif global d'assurer un accès équitable au foncier, la sécurisation des investissements, la gestion efficace des conflits fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation d'un développement intégré et durable.

C'est donc dans ce contexte qu'il a été adopté et promulgué la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial (CFD) en République du Bénin elle-même modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017. Au demeurant, le CFD comporte plusieurs dispositions sur la préoccupation relative au genre dans la gestion foncière. Dans ce cadre, on peut retenir notamment les dispositions de l'article 316 qui prescrivent « l'égale vocation de tous les béninois à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale [...] ».

En optant pour l'opérationnalisation du cadastre, un outil de sécurisation foncière, un garant essentiel de la propriété foncière¹, le Gouvernement du Bénin a sollicité et obtenu de

¹ Art. 452, loi 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017

l’Ambassade du Royaume des Pays Bas des financements ayant permis la collecte/actualisation des données foncières dans le cadre de l’élaboration du cadastre national dans douze (12) communes à savoir : Bohicon, N’dali, Parakou, Djougou, Aplahoué, Grand Popo, Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji, Porto-Novo, Sakété et Pobè.

Pour veiller au respect du principe invitant à « Assurer un accès équitable aux terres pour l’ensemble des acteurs » lors de la collecte des données foncières, les différents projets financés par l’Ambassade du Royaume des Pays Bas recrutent, outre, les prestataires chargés de la collecte des données foncières, un prestataire chargé spécifiquement de veiller à la prise en compte du genre durant tout le processus de collecte.

En répondant à la sollicitation du Gouvernement qui a actuellement opté pour la couverture intégrale de tout le territoire national par les données cadastrales, conformément aux objectifs du Programme National Foncier (PNF) qui vise à sécuriser les droits fonciers pour toutes les couches de la population béninoise, à renforcer les droits fonciers des femmes en intégrant les questions d’équité et de genre dans le processus d’enregistrement foncier et à promouvoir les investissements, la Banque mondiale a mis en route, au profit du Bénin, un programme dénommé Terra Bénin financé à travers son outil PforR (Program for Results).

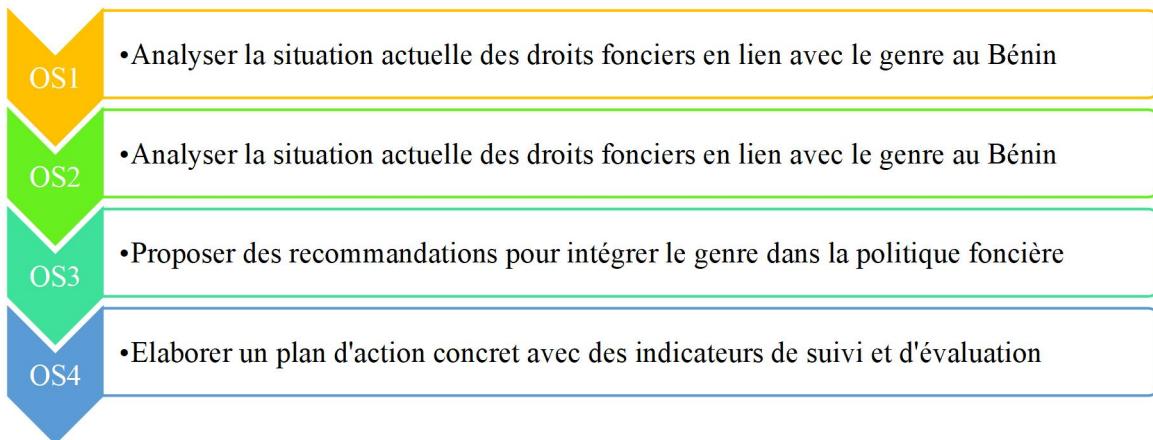
C’est donc en prélude à la mise en œuvre effective dudit programme que l’Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a initié la présente mission d’élaboration d’un plan d’action genre et foncier. A ce titre, il a été lancé un avis d’appel pour le recrutement d’un consultant individuel. Cet avis a débouché sur le recrutement du Juriste Expert Foncier DOSSOU-YOVO Clément Déo-Gratias.

Le présent rapport de mission qui sanctionne les résultats des travaux de l’expert présente ; outre les objectifs, les résultats attendus et la méthodologie ; la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin, les obstacles à l’égalité d’accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables, les recommandations et un plan d’action genre et foncier.

1.2. Objectifs de la mission

D’un point de vue globale, cette mission vise à l’élaboration d’un plan d’action genre et foncier qui intègre les dimensions de genre dans la gestion et la sécurisation des droits fonciers au Bénin.

L’atteinte de cet objectif global passe par la réalisation des objectifs spécifiques suivants :



1.3. Résultats attendus

A la fin de la mission et en lien avec les objectifs spécifiques, les résultats ci-après sont attendus.

- R1 : les résultats de l'analyse de la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin sont disponibles ;
- R2 : les obstacles à l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin sont identifiés et documentés ;
- R3 : des recommandations sont faites en vue de l'intégration du genre dans la politique foncière ;
- R4 : le plan d'action concret avec des indicateurs de suivi et d'évaluation est élaboré et disponible.

2. Méthodologie de conduite de l'étude

Cette étude a été conduite suivant une démarche méthodologique décomposée en trois principales phases : une phase préparatoire, une phase de collecte de traitement et de l'analyse des données puis une phase de rapportage et de finalisation.

2.1. Phase préparatoire

Cette phase a connu l'exécution des activités ci-après :

- **séance de cadrage méthodologique** : cette séance a débouché, entre autres, sur l'harmonisation de la compréhension de la mission, de la méthodologie et du calendrier d'exécution de la mission et de la liste des différentes parties prenantes.
- **élaboration du rapport de démarrage** : ce rapport a fait la synthèse des principales recommandations issues de ladite séance et présenté le nouveau chronogramme retenu.

- **revue documentaire** : il s'agit ici d'une activité transversale qui a été exécutée durant toute la période de la mission. Elle nous a permis de rassembler et d'exploiter tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les rapports qui intéressent la mission. Les principaux documents exploités sont annexés au présent rapport.
- **élaboration du cadre conceptuel et méthodologique** : elle a consisté à définir les concepts clés tels que, clarifier les objectifs de l'étude, la population cible et les méthodes de collecte de données.
- **élaboration des outils de collecte des données** : deux outils essentiels ont été conçus : un questionnaire et un guide d'entretien.
- **échantillonnage** : l'échantillonnage par choix raisonné ou intentionnel a été utilisé pour le choix des communes et des acteurs pour la collecte des données. Sur les quatorze (14) communes d'intervention du projet TERRA Bénin pour sa première phase, il a été retenu neuf (09) qui ont fait l'objet de l'étude et ce, à raison d'une commune par département d'intervention du projet. Un choix raisonné des communes a été assuré sur la base des principaux critères suivants :
 - tous les départements d'intervention du programme doivent faire objet d'enquête à raison d'au moins une commune par département ;
 - la prise en compte du foncier rural, urbain et péri-urbain ;
 - la pression démographique ;
 - le développement du marché foncier;
 - la région ;
 - le niveau d'urbanisation.

En application de ces critères, les communes ci-après ont été retenues : Natitingou, Ouidah, Bembèrèkè, Klouékanmè, Ouèssè, Lokossa, Adjohoun, Kétou et Djidja.

Il est utile de faire observer que les résultats des opérations d'enregistrement au cadastre dans les douze (12) communes du PMAF/PPMEC ont été pris en compte dans l'analyse de la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre.

- **Formation des agents de collectes des données de terrain** : ici, il a été procédé au renforcement des capacités des agents recrutés pour la réalisation des enquêtes dans les différentes communes retenues.

2.2. Phase de collecte, de traitement et d'analyse des données

- **Collecte des données de terrain** : les données ont été collectées auprès des parties prenantes, retenues aux niveaux national, communal et villageois lors de la séance de cadrage méthodologique. Il s'agit de :
 - **des directions techniques des mairies de chaque commune** : la direction des affaires domaniales et environnementales ;
 - **des autorités coutumières et traditionnelles** : les chefs de village, de quartier ou de terre ont été des acteurs rencontrés dans le cadre de cette mission. Ils gèrent le foncier coutumier, souvent à la base de l'accès à la terre pour les femmes, les jeunes et les migrants ;
 - **des organisations de la société civile (OSC) et les ONG** : des ONG qui travaillent sur les questions de genre, d'agriculture et de droits fonciers nous ont permis d'avoir les données sur les études de cas, des données qualitatives et des analyses basées sur leur travail de terrain. Ces acteurs apportent une expertise technique, une perspective critique et une connaissance du terrain ;
 - **des femmes et des hommes des communautés locales** : il s'agit des **femmes cheffes de ménage**, des **femmes productrices agricoles**, des **jeunes** (de sexes masculin et féminin) et des **hommes chefs de famille** qui ont été regroupés en focus Group avec l'appui des Chefs villages pour comprendre les dynamiques de genre dans l'accès à la terre.
 - **des groupements de producteurs et d'associations** : les associations paysannes, de femmes, ou de jeunes ont permis d'avoir des informations sur les défis collectifs et les stratégies adoptées pour accéder à la terre et aux ressources ;
 - **des présidents et secrétaires des tribunaux de conciliation** : ces acteurs sont directement impliqués dans la résolution des conflits fonciers. Ils ont donné un aperçu des types de litiges les plus courants, notamment ceux impliquant les femmes.

En dehors des entretiens organisés auprès des acteurs ci-dessus cités, quelques ménages ont été interrogés pour croiser les informations.

Douze (12) ménages par commune, soit trois (03) ménages ayant des femmes cheffes ménages, trois (03) ménages ayant des hommes chefs ménages, trois (03) ménages ayant des jeunes chefs ménages et trois (03) ménages ayant des femmes productrices agricoles ont été interrogés. Leurs choix ont été faits de façon raisonnée avec l'appui des autorités locales et le Directeur des affaires domaniales et environnementales de chaque commune de l'étude.

Au total, 108 ménages ont été interrogés dans le cadre de cette étude sur le genre et le foncier dans les communes du programme Terra Bénin.

La nature des entretiens est double, combinant à la fois les approches **qualitatives et quantitatives**.

Les entretiens **qualitatifs** ont permis de comprendre les dynamiques complexes, les perceptions et les normes sociales. Ils sont menés sous forme de discussions ouvertes et semi-structurées, utilisant un guide d'entretien. Quant aux entretiens quantitatifs, ils ont permis de collecter des données chiffrées qui ont été généralisées à une population plus large à l'aide d'un questionnaire structuré.

Il est important de souligner que, pour assurer la qualité des données collectées, le consultant a mis en place un mécanisme d'assurance qualité en faisant superviser toute la collecte et même la saisie des données.

➤ **Traitement et analyse des données :**

Le traitement des données collectées auprès des différentes sources a débuté par un apurement rigoureux, consistant à vérifier la cohérence des informations, à supprimer les doublons et à harmoniser les variables. Cette étape a permis d'assurer la qualité et la fiabilité de l'ensemble des données retenues pour l'analyse. Par la suite, une triangulation a été effectuée en confrontant les résultats de terrain avec les textes juridiques en vigueur, les politiques publiques et les engagements internationaux relatifs aux droits fonciers. Cette démarche a permis d'enrichir l'interprétation des résultats et de mettre en perspective les écarts persistants entre normes légales et pratiques sociales observées dans les communautés échantillonnées.

L'analyse descriptive a été effectuée à l'aide de l'outil Excel pour les données quantitatives, tandis qu'une analyse de contenu a été priorisée avec NVivo pour les données qualitatives.

La triangulation des données recueillies a permis de comparer l'évolution de la situation des femmes, des jeunes, des migrants et des éleveurs entre le passé et le présent.

Par ailleurs, des graphiques et témoignages ont été produits pour illustrer au mieux, de manière claire les tendances et réalités observées selon la localité, le sexe, etc.

Enfin, des synthèses analytiques et recommandations opérationnelles ont été formulées afin de mettre en évidence les actions prioritaires nécessaires pour garantir une prise en compte effective des droits fonciers des groupes vulnérables que sont les femmes, les jeunes, les migrants, les éleveurs peulhs, etc. en vue d'une gestion foncière inclusive au Bénin.

2.3. Phase de rapportage et de finalisation

- **Elaboration de la version provisoire des livrables** : le consultant a procédé à l'élaboration de la version provisoire du rapport de mission qui comporte : *(i)* le point de l'analyse de la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin, *(ii)* les obstacles à l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin, *(iii)* les recommandations en vue de l'intégration du genre dans la politique foncière et *(iv)* le plan d'action genre et foncier concret avec des indicateurs de suivi et d'évaluation.
- **Organisation de l'atelier de restitution des travaux** : le consultant a présenté les différentes parties du rapport et recueilli les observations/ commentaires des participants en vue de la finalisation du rapport.
- **Prise en compte des observations/commentaires de l'ANDF et amélioration du rapport provisoire** : les observations/commentaires ont été pris en compte pour affiner et améliorer le rapport provisoire.
- **Prise en compte des observations/commentaires de la Banque mondiale et production du rapport définitif** : les observations/commentaires de la Banque mondiale ont servi de base pour finaliser le rapport de mission qui est déposé au commanditaire.

La démarche méthodologique ainsi décrite est schématisée par la figure ci-dessous.

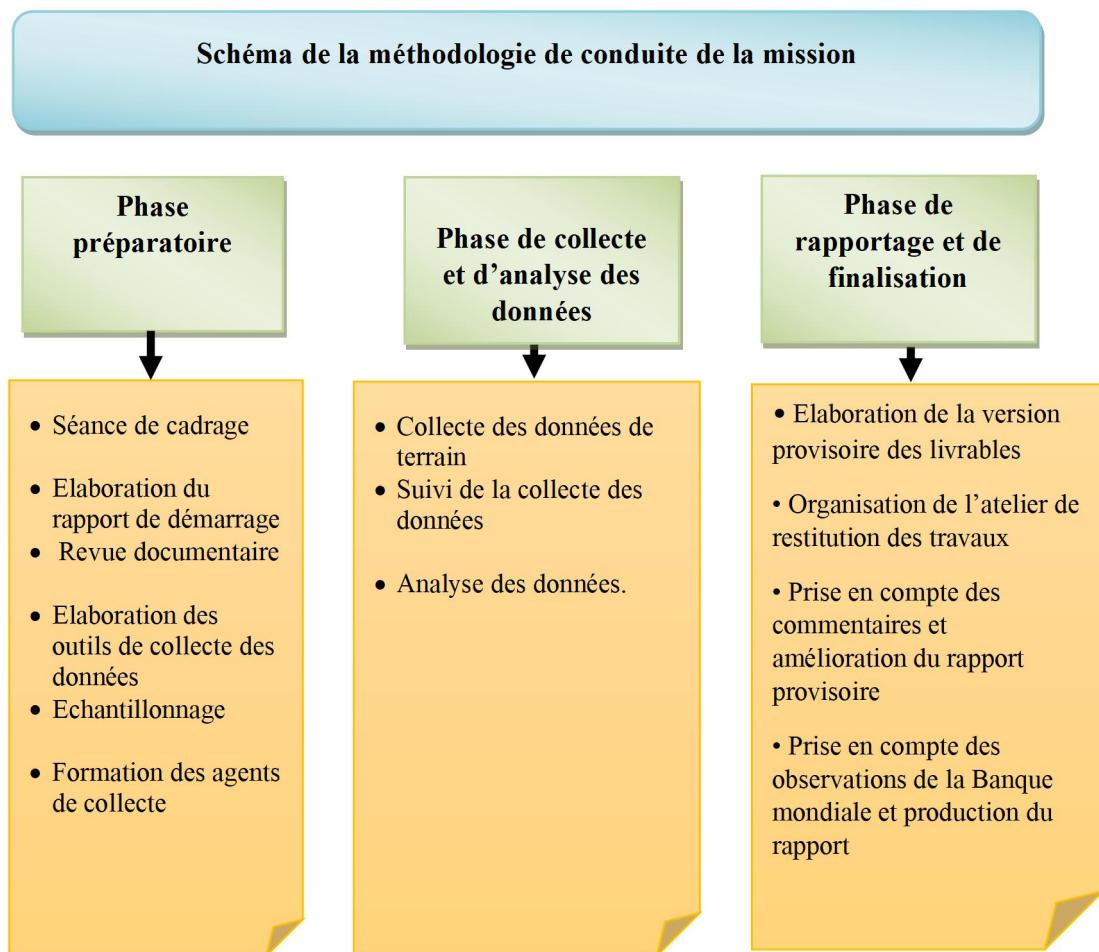


Figure 2 : Schéma de la méthodologie de conduite de la mission

Source : ANDF, 2025

3. Analyse du cadre législatif et réglementaire de gestion en lien avec le genre au Bénin

Après les indépendances, de 1965 à nos jours, le Bénin a adopté plusieurs textes juridiques réglementant la gestion foncière et domaniale. Au nombre de ces textes, nous pouvons citer : (i) Loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey puis au Bénin, (ii) Décision administrative du conseil des ministres en date du 27 janvier 1977 autorisant les ventes des terrains d'habitation sur l'étendue du territoire national, (iii) Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019, (iv) Loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, (v) Décret 2010-329 du 19 juillet 2010, portant déclaration de politique nationale foncière et domaniale et (vi) Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017.

Seuls les textes juridiques encore en vigueur seront pris en compte dans l'analyse de la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin.

Selon le rapport élaboré sur le développement humain en Afrique en 2016, on estime à l'échelle mondiale que les femmes détiennent moins de 1% des terres mais qu'elles sont pourtant responsables de 60 à 80% de la production alimentaire de leurs pays, participant la plupart du temps gratuitement à l'économie du ménage. La situation foncière des femmes en Afrique assombrit encore plus ce tableau car les inégalités y sont encore plus prononcées.

Le Bénin a adopté une réforme législative qui a débouché sur des dispositions juridiques protectrices du genre en matière foncière pour garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de propriété foncière.

En effet, au Bénin, la protection du genre en matière foncière est encadrée par diverses dispositions juridiques. Celles-ci visent à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès et la gestion des terres. Le cadre législatif et réglementaire en vigueur est relativement favorable aux droits fonciers des femmes. En témoignent les dispositions pertinentes ci-après :

❖ ***Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019***

La constitution béninoise garantit l'égalité entre les sexes et la non-discrimination. Cela constitue une base fondamentale pour la protection des droits des femmes en matière foncière. Elle consacre l'égalité devant la loi à travers son article 26 qui dispose que « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant, il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées*

A l'article 22 de la constitution, il est expressément prescrit le droit à la propriété pour tous : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* ». Ainsi, la femme a en principe droit à la propriété au même titre que l'homme.

Les restrictions coutumières et religieuses à l'accès de la femme à la terre sont en principe interdites. La femme a ainsi le droit d'avoir son patrimoine propre comme l'homme, de gérer personnellement ses biens et de saisir l'autorité compétente dès qu'elle se sent lésée par les structures chargées de l'attribution des terres.

❖ ***Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017***

Le Code foncier et domanial en vigueur au Bénin établit le cadre général pour la gestion des terres. Il reconnaît notamment le droit des femmes à posséder, hériter et disposer de terres, en conformité avec les principes d'égalité.

En effet, le code foncier et domanial confirme l'égalité des droits d'accès à la terre pour tous. Il l'exprime clairement à travers son article 316 au terme duquel : « *Tous les béninois ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale dans les conditions prévues par la constitution, les lois et les règlements* ». C'est dire donc qu'il est légalement et clairement reconnu à la femme autant qu'à l'homme, l'égalité dans l'accès à la ressource terre.

Par ailleurs, le même code, rend l'État et les communes, responsables de la gestion de l'équitabilité dans l'accès à la terre pour tous, dans un esprit de prise en compte du genre. Ainsi, « *L'État et les collectivités territoriales en tant que garants de l'intérêt général,*

doivent assurer un accès équitable aux terres pour l'ensemble des acteurs, personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé [...]².

Conscient de la marginalisation dont est victime la femme dans l'exercice de ses droits d'accès à la terre, le législateur béninois a beaucoup travaillé pour éliminer les inégalités. Ceci est d'autant plus vrai que le code foncier et domanial a insisté sur l'obligation pour « *L'État et les collectivités territoriales en tant que garants de l'intérêt général, [de] veiller au respect de l'égalité de l'homme et de la femme dans l'accès au foncier³* » (sic).

Dans le même ordre d'idée, le CFD a mis à la charge aussi bien des éleveurs que des agriculteurs des obligations réciproques en vertu desquelles « *Le parcours et le pacage du bétail doivent s'effectuer de manière à respecter les ressources végétales et à éviter les empiétements agricoles. Les agriculteurs sont tenus de respecter les itinéraires de parcours et les aires de pacage établis*

Dans le même ordre d'idée, l'article 328 du CFD a prescrit une servitude de passage sur les fonds de terres riverains des cours et étendues d'eau afin de faciliter l'accès du bétail aux ressources en eau.

Pour finir, il est utile de souligner que d'autres dispositions du CFD ont prescrit le genre en matière de gestion foncière. Il s'agit entre autres des dispositions ci-après :

- **Article 14** : Toute personne physique ou morale de nationalité béninoise peut acquérir un immeuble ou des terres en République du Bénin.
- **Article 349** : Il est reconnu aux personnes physiques, aux collectivités familiales et aux personnes morales de droit privé, le droit de participer à la définition des règles spécifiques de gestion des terres rurales édictées par le présent code conformément à l'intérêt général, aux lois et règlements de la République et aux arrêtés communaux en vigueur.
- **Article 354** : Il peut être concédé des droits d'usage à des fins d'exploitation en faire-valoir indirect, par des détenteurs de droits coutumiers au profit de personnes qui en font la demande.
- **Article 370** : Toute personne physique ou morale peut demander au maire, l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur rurale qui n'aurait pas été mise en valeur.

² Art. 6 al. 1 CFD

³ Art. 6, al. 8 CFD

❖ ***Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021***

Le Code des personnes et de la famille (CPF) en vigueur au Bénin, garantit des droits successoraux égaux. Il reconnaît et protège les droits des femmes, notamment en ce qui concerne la propriété et la gestion des biens, y compris fonciers.

Ce code prévoit que les femmes de même que les jeunes de la famille ont le droit d'hériter des biens, y compris des terres, ce qui contribue à leur sécurité foncière.

Cette loi dispose que « *les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe ni d'âge encore qu'ils soient issus de différents mariages, sous réserve des dispositions prévues au présent code relativement aux enfants incestueux.*

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef, ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation⁴. ».

Cette disposition confirme non seulement l'égalité des sexes (*homme/femme*) dans le partage successoral mais aborde aussi la question de l'âge en précisant qu'il ne saurait avoir une distinction sur cet aspect.

En vertu des dispositions de l'article 620 du CPF, les femmes, les jeunes ou même les enfants prennent part au partage de la succession de leurs parents au même titre que les hommes adultes. A ce titre « *les enfants, quelle que soit l'origine de leur filiation, jouissent des mêmes droits successoraux [...]* ».

Par ailleurs, en s'intéressant particulièrement au cas du conjoint survivant (*la femme par exemple*), ce code a prévu plusieurs dispositions qui de façon univoque, tendent à sauvegarder les intérêts de la femme veuve. Des articles 630 à 634, il est énoncé avec précision, tous les cas possibles, les conditions et la quote-part successoriale qui devra revenir au conjoint survivant.

⁴ Art. 619, CPF

Conformément à :

- l'article 630 du CPF, « *le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelée à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants* ».
- l'article 632 du CPF, « *lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession* ».
- l'article 633 du CPF « *Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse des descendants et/ou des collatéraux, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession* ».
- l'article 634 du CPF, « *A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant* ».
- *l'article 6 nouveau dispose que : « Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents dans les conditions prévues par le présent code, ceux-ci choisissent le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soif leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ce choix est notifié au médecin accoucheur ou au centre de santé de naissance et dûment porté à la connaissance de l'officier d'état civil... »*

❖ **Loi n° 2001-37 du 27 août 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016.**

Cette loi a affirmé le droit de tous les citoyens béninois, hommes comme femmes, à un accès équitable à la justice et la protection de leurs intérêts en matière de règlement des conflits. L'article 9 de la loi dispose en conséquence que « *Les citoyens béninois sont égaux devant la loi. Devant les juridictions, ils bénéficient des mêmes garanties pour leur défense* ».

❖ **Loi n°2011-26 du 9 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin**

Cette loi tend à protéger les femmes victimes d'une violence patrimoniale définie comme tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime⁵.

⁵ Art. 2, Loi n°2011-26 du 9 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin

Outre ces différentes lois, le Gouvernement du Bénin a adopté plusieurs documents à valeur réglementaire (politiques, plans, etc.) qui ont, en ce qui les concerne, traité de la protection de l'égalité genre. Au nombre de ces documents, nous pouvons citer :

- Plan Multisectoriel d'Actions (2002-2006)
- Déclaration de politique nationale foncière et domaniale (juillet 2010)
- Déclaration de Politique de Développement Rural (juillet 2000)
- Politique nationale de promotion de la femme
- Politique Nationale de Promotion du Genre
- Plan National de Développement (PND, 2018-2025)
- Programmes d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021 et PAG 2021-2026)
- Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA, 2025)

Toutes les dispositions du droit positif béninois expriment sans ambages que la femme est et reste égale à l'homme en matière d'accès à la terre. Toutes les initiatives démontrent l'engagement du Bénin à protéger et promouvoir les droits fonciers des femmes et tiennent compte des enjeux spécifiques liés au genre.

Il est judicieux de rappeler qu'en dehors de ce cadre national, des textes internationaux ratifiés par le Bénin traitent de la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes, y compris quelques fois en ce qui concerne le foncier. Il s'agit en autres :

- du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- de la Directives Volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers ;
- des Objectifs du Développement Durable ;
- de la Charte des Nations-Unies de 1946 ;
- de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;

- de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- de la Déclaration de l'Union Africaine sur le genre.

En conclusion, nous pouvons affirmer que le Bénin a fait des progrès significatifs dans la mise à jour de son cadre juridique de gestion foncière et domaniale en lien avec le genre qui a consacré sans équivoque le principe de « *l'égalité des droits des hommes et des femmes* ».

Cependant, malgré la densité du dispositif prévu à cet effet, la problématique de l'accès et du contrôle par les femmes du foncier se pose encore avec beaucoup d'acuité. Le poids des coutumes, la faiblesse des mécanismes de vulgarisation des droits et l'absence de données sexuées en matière foncière restent encore une équation à résoudre sur le terrain.

4. Cadre institutionnel de l'application du genre dans la gestion foncière

Au Bénin, la promotion de l'égalité de genre dans la gestion foncière est conduite par plusieurs institutions. Au nombre des acteurs clés, il y a lieu de retenir :

❖ Le Ministère en charge des affaires sociales

Le Ministère en charge des affaires sociales est une institution gouvernementale qui a pour attributions, la conception, la coordination, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'État dans les domaines des affaires sociales⁶, conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux visions et politiques de développement du Gouvernement.

En tant qu'administration publique, elle est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la famille, à la protection de l'enfance, à la solidarité sociale et au développement social en général.

Son objectif principal est de promouvoir le bien-être des familles béninoises, de soutenir les enfants, les personnes vulnérables, et de renforcer les liens familiaux pour un développement harmonieux du pays.

Etant en charge de la conception et de la conduite des politiques sociales et familiales, il se retrouve en tête en tant qu'institution garant du respect du genre dans plusieurs secteurs dont le foncier.

A travers son Département de la Promotion de la Femme et du Genre (DPFG), ledit Ministère assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de promotion du genre et de

⁶ Art. 3, Décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance.

l'autonomisation de la femme. À ce titre, il est chargé, en liaison avec les ministères et structures techniques concernés de :

- *veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments internationaux en faveur de la femme ratifiés par le Bénin ;*
- *contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'égalité et de l'équité sur les plans éducatif, social, économique, culturel, politique et juridique ;*
- *coordonner, promouvoir et évaluer les actions des réseaux œuvrant pour la promotion de l'égalité et de l'équité selon le genre et le bien-être des populations ;*
- *impulser la vie associative féminine et susciter l'esprit entrepreneurial chez la femme en synergie avec toutes les autres structures publiques ;*
- *assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des mécanismes d'intégration de l'approche genre dans les stratégies nationales et veiller à leur prise en compte dans les politiques et programmes nationaux de développement et*
- *assurer le suivi des programmes, des résolutions et recommandations des rencontres nationales et internationales en faveur de la promotion de l'équité et de l'égalité du Genre.*

Par ailleurs, il est mis en œuvre par ce ministère, le Programme de Modernisation des Espaces Publics de Protection Sociale et de Promotion du Genre (PMEPPSPG), un projet en cours d'exécution au Bénin et qui s'étend de 2021 à 2026, avec un coût estimatif de 11 milliards de francs CFA.

Ce projet vise essentiellement à améliorer les conditions de vie des populations vulnérables et à réduire les inégalités sociales en construisant ou réhabilitant des infrastructures de protection sociale et de genre ainsi qu'en les équipant.

❖ **Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)**

Au terme de l'article 3 du décret N° 2020-027 du 15 janvier 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, ce ministère a pour mission la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de la production, des revenus des producteurs des secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il est, entre autres, chargé de :

- définir les politiques et stratégies de développement des pôles agricoles et d'amélioration du statut socioprofessionnel des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs et des femmes du secteur ;
- créer un environnement favorable à l'accroissement des investissements dans le secteur agricole et rural et proposer les mesures incitatives d'accès au crédit et de protection sociale des acteurs
- promouvoir l'entrepreneuriat en milieu rural et périurbain dans l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques et autres institutions agricoles et veiller à leur bon fonctionnement ;
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- veiller de concert avec les autres départements ministériels, à l'élimination du travail des mineurs dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

❖ **Le Ministère de la Justice et de la Législation**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret N° 2023 - 458 du 13 Septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation, le Ministère de la Justice et de la Législation est chargé d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, de promouvoir les droits humains et ceux de l'enfant, la bonne gouvernance et d'assurer une dynamique de renforcement des relations entre le Gouvernement, les institutions républicaines et les organisations de la société civile, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est, entre autres chargé de :

- veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la consolidation de l'État de droit ;
- organiser le bon fonctionnement du service public de la justice, des services sociaux de justice, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée.

- proposer et mettre en œuvre la politique pénale du Gouvernement ;
- surveiller la cohérence, la légalité et l'application dans le temps et dans l'espace de tous les textes juridiques ;
- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de loi, décret et arrêté de portée générale en toutes matières ;
- assurer la protection juridique et judiciaire de l'enfance ;
- créer et mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des droits, libertés individuelles et collectives.

❖ L'Institut National de la Femme (INF) au Bénin

C'est l'organisme public chargé de promouvoir la femme dans tous les domaines (*politique, économique, social, juridique et culturel*) et de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à son égard. Il joue un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits des femmes et des filles au Bénin en général et les droits fonciers de ces cibles en particulier.

Constitué d'un secrétariat exécutif, d'un conseil d'administration et des pôles de communication et de sensibilisation, cet institut officie sur plusieurs chantiers de protection des droits de la femme dont⁷ :

- *lutte contre lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (physique, psychologique, économique, harcèlement sexuel, etc.) ;*
- *évaluation de l'impact de toutes les formes de violences et discriminations sur l'inclusion des femmes dans le développement durable, leur participation à la vie publique et politique, et leur épanouissement au sein de leur famille ;*
- *participation à l'élaboration des politiques, stratégies, plans et programmes d'action visant à la protection et la promotion des femmes et des filles au Bénin;*
- *évaluation des actions initiées dans le cadre de la protection et de la promotion des femmes et des filles par les acteurs des secteurs publics, privés et par les organisations de la société civile ;*
- *appui à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité homme-femme dans tous les secteurs ;*
- *contribution à l'amélioration du statut juridique de la femme et notamment évaluation de la législation en vigueur, et propose des réformes ou de nouvelles lois*

⁷ Art. 5 des Statuts approuvés par le décret n° 2021-391 du 21 Juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut national de la femme.

- *mise en place d'un service d'écoute et d'assistance pour les victimes de violence ;*
- *prise en charge des victimes et assistance face aux institutions accusées de discrimination ;*
- *exercice d'actions en justice et constitution de partie civile dans les affaires concernant les femmes ;*
- *dialogue social pour éliminer les attitudes traditionnelles préjudiciables.*

❖ Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre (CNPEEG)

Il est créé en République du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi N° 2019-40 du 07 Novembre 2019 et suite à l'adoption de la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG), l'organe national chargé de la promotion du genre au Bénin.

Présidé par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement cet organe sert d'instance d'orientation et de décision en matière de promotion du genre.

Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre est doté d'un Secrétariat exécutif assuré par le Ministre en charge de la promotion du genre. Il est composé d'un Comité de pilotage, d'un comité technique, des comités départementaux et des comités communaux.

❖ La Direction de la Législation Rurale de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entrepreneuriat Agricole du MAEP

Cette direction technique du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche a pour mission, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°056/MAEP/DC/SGM/CTJ/DLROPEA/CJ/SA 056 SGG20 du 03 novembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la DLROPEA, de définir la politique de l'Etat en matière de législation rurale, de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiatives communes, des organisations professionnelles agricoles et autres institutions rurales, de l'appui à l'entrepreneuriat agricole des activités des femmes et des jeunes ruraux et de veiller à son application.

A ce titre, elle est, entre autres, chargée :

- de définir et suivre la législation rurale en liaison avec les autres structures compétentes de l'Etat ;

- d'étudier les conditions de vie et de travail des jeunes ruraux et des femmes rurales et préconiser des mesures favorisant le développement de leurs activités économiques et l'amélioration de leurs conditions sociales ;
- de contribuer à la mise à jour, à la vulgarisation et au suivi de la mise en œuvre de la législation foncière rurale ;
- d'œuvrer à la sécurisation du foncier rural en liaison avec les autres structures concernées et à la mise en valeur des plans fonciers ruraux (PFR) à des fins agricoles ;
- de définir la politique et les stratégies de promotion de l'entrepreneuriat agricole et de professionnalisation des exploitations agricoles de type familial et de regroupement des exploitations modernes et d'envergure en collaboration avec les ministères sectoriels concernés.

❖ **La Cellule Genre et Environnement (CGE)**

La Cellule Genre et Environnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche a pour mission de veiller à l'intégration de l'approche genre et développement et celle de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement du secteur agricole.

A cet effet, elle est, entre autres, chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre du Plan d'actions Genre arrimé à la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG) et aux documents stratégiques du secteur ;
- veiller à l'intégration du genre et développement dans la conception, la mise en œuvre, le suivi des résultats et l'évaluation des projets/programmes et documents stratégiques du secteur ;
- contribuer à la réalisation des études pour l'intégration des dimensions genre et développement, environnement et climat dans les politiques, stratégies, programmes et projets du secteur ;
- assurer la coordination des actions genre et développement, environnement et climat au niveau du secteur agricole ;
- contribuer à la collecte, à l'analyse et au traitement des informations pertinentes sur le genre afin d'apprécier les inégalités genre constatées en vue d'identifier les principales actions correctrices, en assurer la diffusion, et rendre compte au Ministère en charge des questions du genre ;

- appuyer la formation des cadres et agents de terrain sur l'intégration de l'approche genre et développement et les aspects liés à environnement ;
- développer la collaboration avec d'autres structures publiques ou privées et des organisations de la société civile œuvrant pour la promotion du genre et la protection de l'environnement ;
- faire le plaidoyer et la sensibilisation en vue d'améliorer la prise en compte du genre dans les budgets, projets et programmes d'activités.

Notons que la CGE comprend trois (03) divisions que sont : la Division Genre et Développement (D/GED), (ii) la Division des Procédures de l'Évaluation Environnementale (D/PEE) et (iii) la Division de l'Agriculture Intelligente face au Climat et de la Gestion Durable des Terres (D/AIC-GDT).

❖ **Les structures déconcentrées et décentralisées de l'État**

Les structures déconcentrées qui sont les démembrements de l'État central aux niveau départemental et communal telles que les préfectures, les extensions des différents ministères dans les départements, les directions départementaux, les services étatiques au niveau communal, les démembrements des agences nationales qui relèvent de l'autorité du préfet et les structures décentralisées c'est-à dire les collectivités territoriales (les communes et leurs démembrements) jouent un rôle dans la mise en œuvre locale des politiques foncières sensibles au genre. De par leur position de proximité avec les populations notamment celles rurales, ces organes arrivent à influencer dans la mesure de leur possibilité, les décisions des instances et autorités locales modernes (*Chef-village/quartier, SVGF/SUGF*) et traditionnelles (*têtes couronnées, chefs religieux et notables*).

Ce faisant, les préfectures et les communes facilitent l'accès à la terre pour les femmes. De même, elles favorisent la reconnaissance et la prise en compte des droits fonciers des couches vulnérables dont notamment les femmes.

❖ **Les Organisations de la Société Civile (OSC)**

En raison de l'attention particulière portée à la promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes au Bénin, beaucoup d'efforts sont faits par les OSC et leurs faitières pour lever certaines barrières liées aux coutumes. Dans ce cadre, elles mettent en œuvre des actions de sensibilisation des cibles sur leurs droits et des actions et de dialogues communautaires en direction des autorités traditionnelles pour un changement de mentalité.

Cela se fait par le biais de stratégies efficaces en vue de transformer progressivement les stéréotypes au sein du foyer, de la communauté et de la société en général.

Malheureusement, les OSC n'arrivent pas toujours à faire accepter aux populations les concepts d'égalité des genres et des droits (*fonciers*) de la femme et de responsabiliser les femmes rurales, car celles-ci sont en majorité analphabètes.

En résumé, le cadre institutionnel garant de la prise en compte du genre, au Bénin, repose sur une collaboration entre ministère, institut, et les services déconcentrés de l'État (*préfectures, communes et autorités locales*), afin d'assurer que la gestion foncière prenne en compte la dimension genre de manière effective et équitable ; gage d'une gestion foncière inclusive, de la cohésion sociale et d'une paix durable.

5. Analyse des données collectées de terrain mettant en péril l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin

Bien que la législation nationale sur le foncier au Bénin, ainsi que d'autres lois en vigueur, n'établissent aucune discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, les politiques mises en place pour améliorer leurs conditions d'accès à la terre se heurtent encore au poids des traditions et aux pesanteurs sociologiques, souvent discriminatoires. L'analyse des données collectées dans neuf (09) communes, échantillons (Natitingou, Ouidah, Bembèrèkè, Klouékanmè, Ouèssè, Lokossa, Adjohoun, Kétou et Djidja), dans le cadre de la présente étude, s'avère particulièrement révélatrice de ces réalités.

5.1. Historique des modes d'accès à la terre

Au regard des enquêtes de terrain, autrefois, les populations accédaient à la terre par propriété collective, indivise et inaliénable. Les modes initiaux d'accès à la terre étaient l'installation coutumières, l'héritage, l'achat et la donation.

La figure 2 présente les anciens modes d'accès à la terre.

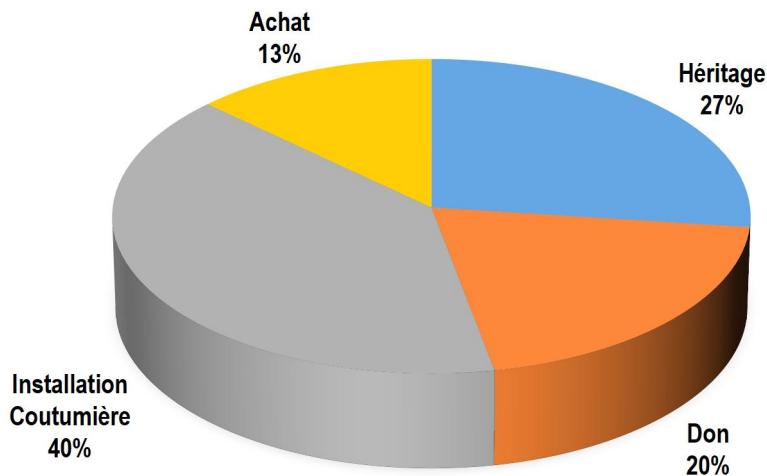


Figure 4 : Répartition des anciens modes d'accès à la propriété foncière

Source des données : Enquête de terrain, 2025

L'analyse de la figure 2 montre que l'installation coutumière (40 %) était par le passé le premier mode d'accès à la terre, suivi de l'héritage (27 %) et du don (20 %). L'achat (13 %) était autrefois, le dernier mode d'accès à la terre dans l'ensemble de ces communes cibles. La pratique de l'achat existait en faible proportion.

Par le passé, la terre n'était pas perçue comme un bien personnel et exclusif. Elle appartenait avant tout, au clan ou à la lignée. Seuls les fruits du travail de l'individu lui revenaient en biens propres. Progressivement, la pression démographique, les politiques foncières successives et le développement de l'économie marchande ont entraîné une transformation profonde du régime foncier traditionnel.

Avec le temps et l'évolution des rapports entre les hommes et la terre, les modes d'accès à la propriété foncière ont évolué. La figure 3 illustre les principaux modes actuels d'accès à la terre dans la zone d'étude.

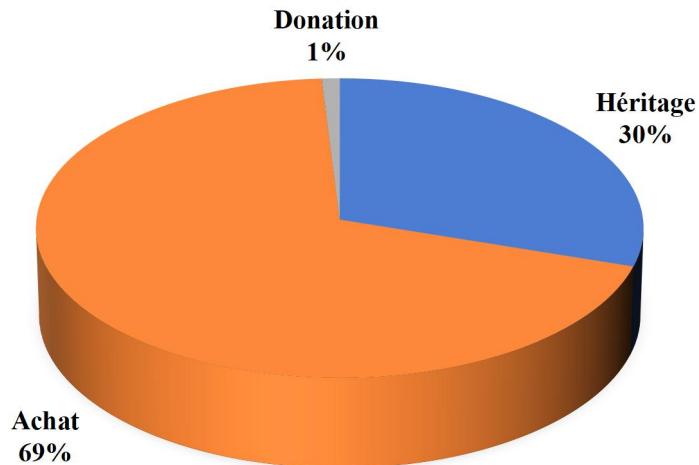


Figure 5 : Modes actuels d'accès à la propriété foncière

Source des données : Enquêtes de terrain, 2025

L'analyse de la figure 3 montre que, de nos jours, l'achat (69 %) est le principal mode d'accès à la propriété foncière suivi de l'héritage (30 %). La donation (1 %) est en voie de disparition. L'achat est passé devant l'héritage comme principal mode d'accès à la propriété foncière et la donation a quasiment disparu.

Avec les mutations socio-économiques et l'urbanisation croissante, les rapports entre les hommes et la terre ont profondément évolué. Cette transformation a été accompagnée et en partie accélérée par l'adoption de réformes légales majeures, notamment le **Code des personnes et de la famille** et le **Code foncier et domanial**. Ces textes visent à sécuriser les droits fonciers, promouvoir l'égalité (*notamment en matière d'accès à la terre pour les femmes*), et instaurer une gestion plus transparente et juridiquement encadrée de la propriété.

L'analyse des données de terrain révèle qu'aujourd'hui, l'achat constitue le principal mode d'accès à la terre, suivi de l'héritage. Les statistiques issues de l'enregistrement des parcelles dans le cadastre national confirment cette tendance. La donation, autrefois un mode d'accès répandu, est désormais marginale et ne représente plus que 2 % des transactions. Ainsi, l'achat a supplanté l'héritage, tandis que la donation est en voie de disparition⁸.

L'évolution des droits fonciers au Bénin, en particulier dans les zones à forte densité comme le Sud, découle d'une dynamique socio-économique marquée par la croissance démographique et les pressions économiques. La terre, autrefois perçue comme un bien

⁸ Rapport PPMEC, 2025

collectif ou sacré, tend à être considérée aujourd’hui comme une ressource économique. Cette mutation est accentuée par les difficultés financières qui poussent de nombreux propriétaires à vendre leurs terrains. Ainsi, on observe une nette progression des propriétés individuelles (66 % des droits enregistrés), au détriment des propriétés collectives (17 %), signe d’une désacralisation progressive de la terre au profit de logiques marchandes⁹. De nos jours, les modes d'accès peuvent être regroupés en deux grandes catégories :

- **Les modes de faire valoir direct** : achat, héritage, donation ;
- **Les modes de faire valoir indirect** : location, métayage, bail, prêt à titre gratuit.

Toutefois, l'accès à la terre demeure marqué par des inégalités. Les hommes bénéficient d'un accès plus sécurisé à la terre grâce à leur pouvoir économique et à l'influence des traditions. Les migrants, perçus comme étrangers, peinent à accéder à la ressource terre, car ils ne disposent pas de droits reconnus à la propriété foncière.

5.2. Modes d'accès des femmes et des jeunes à la terre au Bénin

Les femmes utilisent la terre principalement à des fins de production agricole, dans le but d'assurer la sécurité alimentaire de leur ménage ou de leur famille. Dans une moindre mesure, elles acquièrent également des terres avec l'intention de les transmettre en héritage à leur descendance. Généralement, les parcelles exploitées par les femmes leur sont octroyées par des membres masculins de leur entourage époux, père, frère ou autres et sont essentiellement consacrées à la culture vivrière destinée à nourrir la famille dont elles ont la charge.

Par le passé, l'accès des femmes à la terre était fortement restreint, voire inexistant, tant dans les régions du Nord que dans celles du Sud du pays. Lorsque certaines femmes en milieu rural disposaient de parcelles, c'était principalement à travers des mécanismes tels que la location, le métayage, le don ou l'héritage. Dans ce contexte, le mari ou les parents pouvaient accorder à la femme un petit lopin à cultiver tant qu'elle résidait au sein du foyer familial. Cependant, à son départ pour cause de mariage, elle devait généralement abandonner cette parcelle.

En revanche, dans certaines zones urbaines, notamment dans des villes comme Ouidah, l'achat de terres représentait le principal mode d'accès pour les femmes. Celles-ci, généralement plus émancipées et bénéficiant d'un meilleur pouvoir d'achat, avaient davantage la possibilité d'acquérir des terrains de manière autonome.

⁹ Rapport PPMEC, 2025

Aujourd’hui, grâce aux réformes engagées et aux actions spécifiques menées en faveur des femmes, l’achat de terres est devenu le mode d’accès le plus répandu, adopté par 32 % d’entre elles selon les données du PPMEC (2024).

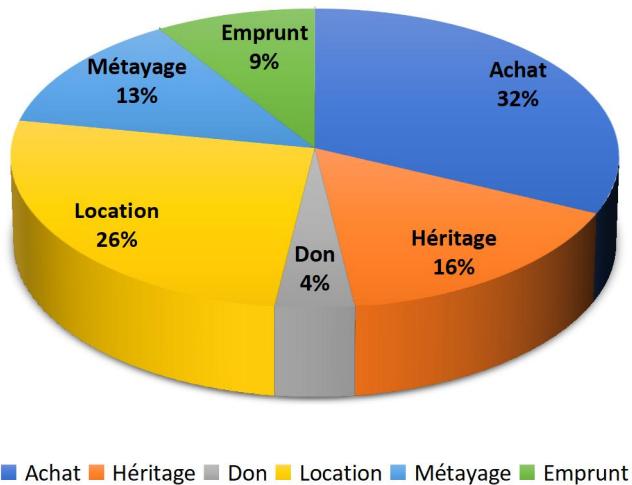


Figure 6: Répartition des modes d'accès des femmes au foncier

Source des données : PPMEC, 2024

Les données recueillies sur le terrain révèlent que, pour les femmes, l’achat constitue le mode d'accès à la terre, le plus sûr. Toutefois, le manque de moyens financiers pour acquérir les terres, les constraint le plus souvent à recourir à la location ou au métayage. La situation est différente pour les hommes, qui disposent généralement de plus d'opportunités et d'un accès plus sécurisé à la terre.

Aujourd’hui, grâce aux textes en vigueur, les femmes ont légalement la possibilité d'accéder à la terre, notamment par héritage, afin de mener des activités économiques profitables à leurs ménages et à leurs familles. Cette avancée résulte des réformes engagées dans le secteur foncier, du processus d'émancipation des femmes et de l'appui des médias ainsi que de divers acteurs de la société civile. Néanmoins, les pratiques coutumières continuent de constituer un frein majeur à l'effectivité de ces droits dans beaucoup de localités. Les représentations sociales restent marquées par l'idée selon laquelle la femme « emporterait la terre dans la famille de son mari », justifiant ainsi son exclusion.

Bien que les lois en vigueur reconnaissent aux femmes le droit d'accéder à la terre, notamment par succession, et qu'elles puissent ainsi contribuer à l'économie de leur foyer, ces droits sont encore entravés dans de nombreuses régions. Les traditions coutumières et les perceptions sociales, comme la crainte que la femme mariée transfère la terre à la famille de son époux, continuent de justifier leur mise à l'écart.

Cas illustratifs

- **Héritage contesté à Natitingou** : *À Natitingou, une femme ayant hérité d'une portion de terre de son père avait décidé d'y installer une plantation de cajou. Cependant, ses frères ont incendié la plantation, estimant que la terre ne devait pas lui revenir. Selon eux, elle finirait par « quitter » le patrimoine familial pour être transférée à la famille de son mari.*
- **Expulsion d'une veuve à Kétou**: *J'ai reçu le témoignage d'une dame dont le mari était décédé. Peu de temps après, son beau-frère l'a expulsée de la maison conjugale, l'obligeant à quitter les lieux avec ses enfants. Je l'ai encouragée à porter plainte afin de faire valoir ses droits. Cependant, elle a exprimé sa réticence, affirmant que toute tentative de recours exposerait sa vie à de graves menaces, y compris à travers des pratiques occultes.*

Bien que la législation soit favorable, l'application effective des droits fonciers des femmes se heurte encore à des résistances coutumières, à des violences symboliques et matérielles, ainsi qu'à la peur de représailles. Ils soulignent la nécessité d'un accompagnement institutionnel renforcé, de campagnes de sensibilisation ciblées et d'une meilleure protection juridique et sociale des femmes face aux pressions communautaires.

Les données collectées sur le terrain révèlent que l'accès des jeunes à la terre reste limité par la rareté des terres disponibles, le coût élevé de son acquisition et la mainmise des aînés sur le patrimoine foncier. Souvent exclus de l'héritage ou dépendants de la location, les jeunes peinent à investir durablement dans l'agriculture. Les pratiques coutumières et l'insécurité foncière aggravent davantage ces difficultés que ces derniers vivent dans l'accès à la ressource terre.

« Nous les jeunes, nous sommes les plus délaissés sur les droits fonciers. Tout le monde défend les femmes mais personne ne s'occupe de nous alors que nos aînés prennent tout pour eux seuls. »

Propos d'un jeune de Bembèrèkè

Ces propos traduisent la détresse des jeunes qui se sentent totalement abandonnés quant à la défense de leurs droits fonciers face aux aînés. Dans les communes du Sud ou la densité de

population a un lien direct avec l'émission des terres, la situation des jeunes est plus précaire que dans les communes du Nord.

5.3. Défis liés à l'accès à la terre des éleveurs et des migrants

La question de la prise en compte des droits fonciers des éleveurs et des agriculteurs est une question importante à prendre en compte dans le cadre du programme national foncier. Cette question peut s'articuler autour des éléments suivants :

- Les droits de propriété présumée individuels des éleveurs ;
- Les droits collectifs des éleveurs sur des espaces partagés ;
- Les conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Les droits d'usage des éleveurs sur les espaces partagés.

La prise en compte des droits de propriété présumée individuels des éleveurs doit être abordée en tenant compte de la sociologie et de l'historique des droits fonciers acquis en milieu rural. En effet, dans leurs besoins d'avoir de l'espace pour le pâturage, plusieurs communautés peuhles ont fait, dans le passé des migrations pour s'installer sur des espaces jadis vierges et en pleine brousse. Ceci, dans le souci de ne pas perturber la quiétude des populations et celles des agriculteurs. Ces installations se sont faites souvent avec l'accord des chefs de terres et des autorités coutumières. Les droits obtenus par ces communautés dans ce cadre sont aussi pour la plupart des droits d'occupation définitive mais non formalisés. Avec l'urbanisation, ces espaces qui étaient en pleine brousse se sont de plus en plus retrouvés proches des habitations et ont commencé à susciter l'intérêt des descendants des chefs de terre et des autorités coutumières. L'absence de formalisation de ces droits a été et reste la principale source de contestation des droits détenus par les éleveurs qui sont de plus en plus perçus comme des droits d'usage et non des droits de propriété présumée. Dans ce contexte, la sécurisation des droits fonciers dans le cadre du PNF doit tenir compte de cette histoire pour mettre en route un mécanisme de dialogue social pour que des équilibres locaux soient trouvés pour la prise en compte des droits fonciers des éleveurs.

Sur la question des droits collectifs détenus par les éleveurs sur des espaces partagés, en marge de la problématique générale des droits des éleveurs soulevés dans le paragraphe précédent, leur sécurisation se fera dans le sens de préserver les espaces communs et non dans le sens d'aller vers le morcellement et l'individualisation des droits détenus sur ces espaces. Ces droits collectifs seront donc sécurisés comme appartenant à la communauté ou comme

des espaces appartenant à la collectivité territoriale selon les cas de figure. Dans tous les cas, l'origine des droits seront clarifiés et la sécurisation se fera en conséquence.

La recrudescence des conflits entre agriculteurs et éleveurs prend sa source au niveau de l'urbanisation non contrôlée. Les espaces agricoles et pastoraux ont commencé à se réduire rapprochant ainsi deux principaux acteurs du monde rural aux intérêts qui peuvent être divergents. Les programmes en cours de développement pour la sédentarisation des éleveurs tentent d'apporter des solutions à cette situation pour définir et aménager des espaces intégrés au profit des éleveurs afin d'éviter les mouvements, source des conflits entre ces deux acteurs du monde rural. Dans le cadre du PNF, des discussions seront engagées avec ces différents projets/programme (ProSeR, CoSo, Haut-Commissariat à la Sédentarisation des Eleveurs, etc.) pour sécuriser ces espaces.

A côté des droits de propriété des éleveurs qui occuperont l'attention des équipes dédiées dans le cadre des opérations, d'autres types de droits existent pour ces mêmes communautés. Ce sont les droits d'usage liés aux couloirs de passage. Les couloirs de passage sont consacrés par le Code Pastoral. Ce sont des espaces qui sont dédiés pour le passage des troupeaux dans le cadre de la transhumance. Ces espaces sont généralement définis sur des propriétés individuelles ou appartenant à l'État ou à la collectivité. Ces couloirs de passage sont également source de conflit entre les agriculteurs et les éleveurs. Pour sécuriser ces espaces, l'accent sera mis d'abord sur la sécurisation des droits de propriété/propriété présumés. Un fois la cartographie des détenteurs de terre connue, les échanges pourront être mieux organisés pour définir les couloirs de passage (droits d'usage) et les sécuriser.

Les droits fonciers des éleveurs

La mise en place d'un cadastre national doit tenir compte des besoins du pastoralisme. La sécurisation du domaine public et privé de l'État et des collectivités territoriales et le dialogue communautaires sont des pas essentiels à poser pour délimiter les couloirs de passage, trouver les solutions de cohabitation entre agriculteurs et éleveurs.

Par ailleurs, le gouvernement du Benin est actuellement engagé dans une politique de sédentarisation des éleveurs avec la construction et l'aménagement d'espaces intégrés. La prise en compte de cette vision dans le cadastre national passera par un accent particulier à la sécurisation des droits de propriété/propriété présumé des éleveurs à travers une approche spécifique.

Les données collectées montrent que l'accès à la terre pour les éleveurs et les migrants au Bénin demeure un défi majeur en raison de la dégradation des terres, de l'indisponibilité des aires de pâturage sécurisées, des difficultés pour ces groupes à acheter ou louer des terres.

Pour les éleveurs/migrants, dans toutes les communes concernées par le programme Terra Bénin, les données obtenues révèlent que l'augmentation de la population et l'intensification de l'agriculture, y compris le développement des cultures de contre-saison, entraînent une pression foncière grandissante. Les agriculteurs étendent leurs champs, grignotant ainsi les espaces traditionnellement réservés au pâturage et aux couloirs de transhumance.

Les couloirs de passage, pourtant essentiels au déplacement des troupeaux, sont souvent obstrués par les champs des agriculteurs ou par l'urbanisation, ce qui force les éleveurs à dévier leurs routes, augmentant le risque de dégradations des cultures et de conflits.

Bien que le Bénin ait mis en place un cadre législatif, on note toujours que l'accès à la terre pour les éleveurs reste souvent informel. Les mécanismes traditionnels de résolution des conflits s'effondrent face à l'insécurité foncière et à la corruption, laissant un vide qui favorise les tensions sociales qui fragilisent la cohésion sociale entre agriculteurs, éleveurs.

Les éleveurs, souvent perçus comme des nomades sans terre et des "étrangers", sont socialement mal considérés. Cette perception rend leur intégration et l'accès aux ressources encore plus difficiles, les reléguant à une position d'infériorité.

La méconnaissance des lois sur la transhumance et le manque de confiance dans les acteurs de la résolution des conflits (police, justice, administration) contribuent à l'escalade des tensions.

Les conflits fonciers sont souvent exacerbés par des questions de droit d'autochtonie versus droit d'usage. Les agriculteurs sédentaires, qui se considèrent comme les "maîtres du sol", imposent des règles d'accueil et de coexistence souvent inacceptables pour les éleveurs migrants.

Au-delà de ces problématiques identifiées, la majorité des parties prenantes rencontrées a évoqué quelques problématiques majeures liées aux égalités de sexe en ce qui concerne l'accès à la terre par les éleveurs et les migrants.

❖ Inégalité d'accès et de propriété pour les femmes éleveuses et migrants

Il ressort des données du terrain que, les **femmes** sont particulièrement défavorisées dans l'accès à la terre, car les régimes fonciers traditionnels et coutumiers au Bénin, comme sont

souvent de nature patriarcale. Pour les femmes éleveuses ou migrantes, cela signifie qu'elles ne peuvent ni posséder ni sécuriser les terres nécessaires au pâturage ou à la culture, ce qui les rend encore plus vulnérables aux expulsions et aux conflits.

La violence et l'insécurité foncières qui interviennent dans les communes du Bénin, exposent les femmes à des risques accrus. De plus, les femmes ne participent que rarement aux instances de prise de décision pour la gestion des terres ou la résolution des litiges, ce qui affaiblit leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts.

La perte de l'accès aux pâturages et aux couloirs de transhumance ensuite des autres problématiques évoquées, menacent l'autonomie économique des femmes et la sécurité alimentaire des ménages, car ce sont elles qui nourrissent la famille.

La résolution de ces problématiques exige une approche globale, intégrant à la fois des aménagements territoriaux, une sécurisation foncière accrue et un renforcement du dialogue entre les différentes communautés.

Pour ces groupes vulnérables, l'achat et la délégation de droit d'usage sécurisé et documenté constituent les moyens les plus sécurisés pour assurer leur accès à la terre.

Dans le cadre du programme Terra Bénin, des initiatives de sensibilisation et d'assistance juridique, devront être menées par des ONG, visent à aider les femmes à revendiquer leurs droits, à faire enregistrer leurs terres et à participer aux discussions sur la gestion foncière. L'objectif est de leur permettre d'obtenir des titres fonciers et de sortir de la précarité.

- **Témoignage d'un migrant :** « *Ici, les héritiers d'un vendeur peuvent se lever du jour au lendemain et chasser un migrant, sauf si celui-ci dispose d'un Titre Foncier. Sans ce document, notre présence reste toujours précaire.* » Ce constat met en évidence l'insécurité foncière persistante et les risques de conflit pour les migrants installés dans la commune de Ouèssè.
- **Témoignage d'un autre migrant :** « *Même si on a d'argent, on n'a pas le droit d'acheter une terre. Les propriétaires prétendent que nos bêtes vont détruire leurs cultures et que nous ne repartirons plus. Pour louer, il faut négocier pour quelques semaines seulement, puis quitter les lieux. De plus, il n'existe plus de couloirs de passage pour nos troupeaux : tout est occupé par les champs.* » (Commune de Djidja)
- **Témoignage du Président des éleveurs du Bénin :** « *la question de la terre pour les éleveurs est une question difficile. Les éleveurs ont des droits acquis par donation et*

même par achat. Mais malheureusement, ces droits ne sont pas formalisés. Quand les opérations de sécurisation foncière arrivent, ces droits sont remis en cause par les héritiers des donateurs ou vendeurs. Cette question est préoccupante. Si on ne fait pas attention, le cadastre va aggraver la situation. Mais si on travaille ensemble on peut chercher des solutions. »

Ces propos illustrent les tensions croissantes entre éleveur/migrants et agriculteurs, liées à la rareté des terres disponibles, à l'absence d'aménagement d'espaces de pâturage et au manque de mécanismes clairs pour sécuriser l'installation durable des éleveurs/migrants.

Pour faciliter l'enregistrement des droits fonciers des migrants et des éleveurs, tout en réduisant les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs, plusieurs actions prioritaires peuvent être envisagées :

- **Renforcer la vulgarisation des lois foncières**, afin de permettre une meilleure compréhension et appropriation par toutes les parties prenantes ;
- **Mettre en place un mécanisme spécifique d'appui dans l'enregistrement des terres** adapté aux besoins des migrants et des éleveurs ;
- **Accompagner les migrants dans la formalisation des droits d'usage et des transactions foncières**, en veillant à la transparence et à la sécurisation des accords ;
- **Mobiliser les têtes couronnées, les sages, les leaders religieux et les médias** pour mener des campagnes de sensibilisation inclusives et adaptées au contexte local ;
- **Associer les structures actives dans la défense des droits fonciers des groupes vulnérables** (telles que l'ANOPER, l'UCOPER, les associations et ONG) afin de garantir un appui technique, juridique et communautaire durable.

Enfin, l'aménagement d'aires de pâturage et l'encouragement à l'investissement et à la stabilisation des éleveurs apparaissent comme des mesures structurantes pour assurer une gestion durable et équitable des terres.

5.4. Conflits fonciers rencontrés par les femmes dans leur accès à la terre

De l'analyse des données collectées dans les neuf (09) communes ; échantillons, il ressort que les femmes sont confrontées à plusieurs types de conflits fonciers qui sont le plus souvent liés à des facteurs socio-culturels, économiques et juridiques.

En premier lieu, les conflits d'héritage qui sont fréquemment rencontrés par les femmes. Ils se manifestent par le fait que les femmes sont souvent exclues de l'héritage des terres familiales, malgré les lois nationales qui garantissent l'égalité. Comme causes de ce phénomène, on peut noter que :

- les coutumes patriarcales favorisent les hommes (frères, oncles) au détriment des femmes ;
- l'absence de titres de propriété dûment formalisés ou de testaments clairs.

Tout ceci entraîne comme conséquences :

- Les expropriations après le décès du mari ou du père.
- Les disputes entre veuves et belles-familles.

Ensuite, les femmes rencontrent des **conflits d'accès à la terre communautaire ou familiale**.

Les femmes ont souvent un accès précaire ou informel aux terres familiales ou communautaires. Ceci survient souvent du fait :

- Des attributions arbitraires par les chefs de famille ou chefs de village.
- La discrimination dans les comités d'allocation des terres.
- La révocation unilatérale de terres prêtées.
- Litiges entre femmes et autorités locales sur l'usage de la terre.

Aussi avons-nous les **conflits liés à l'achat ou à la location de terres**. Même quand elles achètent ou louent des terres, les femmes peuvent être contestées ou escroquées.

Par ailleurs, les femmes sont confrontées à des **conflits liés à l'urbanisation ou aux projets de développement**. Les projets d'aménagement ou d'infrastructures peuvent entraîner des expropriations sans compensation équitable. Comme impacts spécifiques sur les femmes :

- Non-compensation des femmes non reconnues légalement comme propriétaires.
- Perte de terres cultivables sans solution de remplacement.

En résumé, les conflits fonciers rencontrés par les femmes au Bénin sont souvent le fruit :

- d'un cadre légal peu appliqué ou méconnu ;
- de normes coutumières défavorables ;
- d'un manque de reconnaissance formelle de leurs droits.

Enfin, les femmes dans ces communes ciblées par cette importante étude, sont confrontées à des conflits intergénérationnels. En réalité, il est noté des conflits entre femmes âgées et

jeunes femmes sur la gestion ou la transmission de la terre. Les jeunes femmes revendiquant des terres cultivées par leurs mères ou grand-mères, rencontrent assez de difficultés dans l'exercice de ces droits fonciers. En outre, il est remarqué, une transmission contestée au sein des lignages féminins.

5.5. Instances de gestion des conflits fonciers impliquant la femme

Au Bénin en général et dans les neuf (09) communes cibles de cette étude en particulier, on pourrait récapituler les instances de gestion de conflits fonciers les plus usuelles pour les femmes :

- **Commissions de gestion foncière (CoGeF) et Sections Villageoises de Gestion Foncière (SVGF) :** A Ouidah, en juin 2019, la Fondation Konrad- Adenauer Stiftung a organisé, des sessions de formation destinées aux acteurs locaux (responsables de CoGeF, SVGF, tribunaux de conciliation) portant sur les contentieux fonciers et les droits des femmes à accéder à la terre en milieu rural. Ces formations ont renforcé la capacité de ces acteurs communaux et locaux à mieux gérer les conflits fonciers féminins, leur fournissant des « armes pour faire le travail »
- **Tribunaux de conciliation et autorités traditionnelles et coutumières :** Les conflits fonciers dans certaines communes comme Adjohoun, Bembèrèkè et bien d'autres sont fréquemment résolus par voie de conciliation, menée par :
 - les autorités communales
 - les autorités coutumières
 - les recours aux mesures juridiques, si nécessaire
- **Soutien institutionnel, juridique et judiciaire :** L'Institut national de la femme (INF), rattaché à la présidence de la République, peut intervenir juridiquement pour protéger les droits des femmes, y compris en matière foncière. Au niveau associatif, Jeanne- Agnès Ayadokoun, magistrate et présidente de la section béninoise de l'Association internationale des femmes juges, travaille particulièrement sur les droits en héritage et droits immobiliers des femmes au Bénin. L'INF assiste également les victimes d'inégalité de genre devant les juridictions par le biais des services de certains avocats.

5.6. Conflits fonciers rencontrés par les jeunes, éleveurs et migrants dans leur accès à la terre

En dehors des femmes, les conflits fonciers touchent également certaines catégories de groupes vulnérables, notamment les jeunes, les éleveurs (souvent transhumants) et les migrants (internes ou transfrontaliers). Comme principaux types de conflits fonciers auxquels ces groupes sont souvent confrontés dans les neuf (09) communes, échantillons, nous récapitulons :

- **Conflits intergénérationnels sur l'héritage foncier (jeunes)** : ils se manifestent par l'exclusion des jeunes de l'accès à la terre familiale.
- **Conflits entre éleveurs et agriculteurs** : Il s'agit en effet de la concurrence pour l'accès aux terres et ressources naturelles (eau, pâturages, champs). Les éleveurs transhumants (souvent peuls) déplacent leur bétail à la recherche de pâturages, ce qui provoque des intrusions sur des champs cultivés. Ce type de conflit souvent assez violent, occasionne des destructions des cultures, représailles, violences communautaires. Comme **zones touchées par ce conflit, on pourrait citer les départements de l'Atacora, la Donga, le Borgou, l'Alibori, le Zou et les Collines**
- **Conflits entre autochtones et migrants internes** : ils se manifestent par l'installation des migrants sur des terres perçues comme appartenant à la communauté locale.
- **Conflits liés à l'absence de titres fonciers ou à la superposition des droits** : ils se traduisent par la pluralité des régimes fonciers (coutumier et moderne). En réalité, de nombreux jeunes ou migrants exploitent des terres sans titre officiel, avec seulement un accord verbal ou coutumier.
- **Conflits entre communautés locales et projets d'aménagement ou d'investissement** : affectation de terres à des projets agricoles, miniers ou infrastructurels sans concertation. Les jeunes ou migrants installés sur des terres se retrouvent délogés sans indemnisation.
- **Conflits fonciers intracommunautaires (*vente multiple de parcelles*)** : vente illégale ou multiple des mêmes terres par des chefs coutumiers ou individus malveillants. Les jeunes acheteurs sans appui juridique sont les plus vulnérables. Comme conséquences, il serait juste de retenir : des procès longs, pertes financières.

Solutions généralement envisagées :

- mise en œuvre du Code foncier et domanial du Bénin (2013, modifié en 2017).
- renforcement des Commissions de gestion foncière (CoGeF) et leurs démembrements au niveau local.
- programmes de médiation communautaire.
- enregistrement foncier systématique (certificats fonciers ruraux).
- sensibilisation sur les droits fonciers, notamment pour les jeunes et femmes.

5.7. Organes de gestion des conflits fonciers impliquant les jeunes, éleveurs et migrants

De l'analyse des données de terrain, il ressort que la gestion des conflits fonciers impliquant les jeunes, les éleveurs et les migrants dans les neuf communes échantillons repose sur plusieurs mécanismes :

- **Commission de Gestion Foncière (CoGeF) et Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF)** : créées par le Code foncier et domanial de 2013, elles existent dans chaque commune ou village. Leur mission principale est de prévenir les litiges, de faciliter la médiation et d'assurer une conciliation accessible à toutes les catégories, y compris jeunes, migrants et éleveurs. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces instances sont régis par le décret n° 2023-689 du 20 décembre 2023.
- **Structures nationales et sectorielles** : l'ANDF, le FDF, la législation foncière et le Code pastoral constituent des outils de régulation complémentaires.
- **Mécanismes alternatifs** : en l'absence d'organes spécifiques pour les jeunes ou migrants, ceux-ci recourent aux CoGeF/SVGF, aux projets de développement (ex. ACMA3) ou à la médiation désignée par les parties.

6. Causes de la précarité des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables

Les causes de ces situations de discrimination de genre en matière foncière sont d'ordre aussi bien socio-culturel qu'économique.

6.1. Raisons socio-culturelles

Il ressort des données obtenues sur le terrain auprès des parties prenantes que les raisons socio-culturelles qui expliquent la discrimination du genre dans la gestion foncière peuvent être classées en deux catégories à savoir : les raisons principales et celles secondaires.

6.1.1. Les principales raisons de l'exclusion de la femme de la gestion foncière

Les principales raisons socioculturelles de l'exclusion des femmes de l'héritage au Bénin incluent les lois coutumières discriminatoires, l'éducation des enfants et le manque de connaissance des femmes sur leurs droits légaux.

❖ Les lois coutumières discriminatoires

Aux termes des dispositions de l'article 7 du CFD, le droit coutumier est l'ensemble des pratiques et normes locales ; droit établi ou acquis selon pratiques et normes locales. Il est à chaque communauté. Le droit coutumier tient ainsi sa force de la croyance d'un individu aux règles qui régissent les rapports entre les personnes ainsi que les biens de sa communauté. En effet, les règles coutumières privilégient l'homme comme seul héritier pour éviter le transfert de biens hors du lignage familial, notamment en matière foncière.

C'est dans ce sens que les enquêtés ont affirmé que depuis des lustres, la femme est considérée comme transmissible à titre d'héritage à l'homme.

Dans cette situation, elle ne saurait hériter d'une terre surtout dans un système patrilinéaire où le critère de masculinité est la règle coutumière de partage des successions foncières.

En effet, la pratique de lévirat instituée dans certaines régions/familles s'inscrivent dans cette logique selon laquelle, au décès d'un homme, son épouse passe entre les mains et sous le toit d'un de ses frères ou d'un des membres de la famille.

Pour certains, la femme étant appelée à se marier, lui faire bénéficier l'héritage immobilier, signifie que les terres de la famille patrilinéaire sortent de ce patrimoine pour ainsi accroître le patrimoine d'une autre famille, notamment celle du mari. Ce transfert n'est pas accepté car, il amenuise le patrimoine immobilier de la famille patrilinéaire qui est ainsi désorganisée.

Alors qu'en milieu rural la situation d'exclusion est approuvée par la majorité des femmes, nous assistons au phénomène contraire en milieu urbain. Mais les femmes qui n'approuvent pas l'exclusion n'osent pas l'exprimer ouvertement. Celles-ci justifient leur silence par la crainte d'être marginalisée dans la société pour le non-respect des principes socio-culturels.

Il faut faire observer que la chefferie traditionnelle demeure de nos jours les gardiens de ces règles coutumières qui continuer de perturber l'application du droit moderne qui a pris à cœur la question du genre en matière foncière. Ainsi, les leaders religieux, les sages et notables, les dignitaires qui sont des garants de tradition deviennent les groupe cibles les plus important avec lesquels le programme TERRA Bénin doit travailler pour obtenir de meilleurs résultats en vue de l'amélioration de la situation de genre en lien avec le foncier.

❖ **L'éducation des enfants**

Au niveau de toutes les familles, il est constaté que l'éducation des enfants est orientée vers la primauté du sexe masculin sur le sexe féminin. Dans de nombreuses cultures, l'investissement dans l'éducation des garçons est perçu comme un meilleur "rendement" pour la famille. En revanche, une fille est souvent vue comme un investissement temporaire, destinée à rejoindre une autre famille par le mariage. En effet, la discrimination de sexe faite au sujet de la répartition des tâches auxquelles sont soumis les enfants et l'attribution prioritaire de certaines tâches aux garçons est un mauvais indicateur pour la prise en compte du genre. De ce fait, il naît dans les familles, dès le bas âge, l'esprit selon lequel l'homme est le chef de famille et le maître incontestable du patrimoine immobilier.

Une telle situation est aussi l'une des conséquences de l'organisation sociale coutumière qui confine les femmes à des rôles secondaires comme l'a su bien dit Seydou Badian dans « Sous l'orage », le droit coutumier relègue la femme à un rang secondaire.

❖ **Le manque de connaissance des femmes sur leurs droits légaux**

Ce facteur est principalement dû à l'analphabétisme grandissant des femmes. En effet, il résulte en grande partie de la mentalité qui consiste à prioriser la scolarisation des garçons au détriment de celle des filles. En effet, certaines familles pensent que l'école est réservée aux enfants de sexe masculin. Ainsi, on refuse délibérément d'envoyer les enfants de sexe féminin à l'école tout en les orientant vers le commerce ou les travaux champêtres.

Il faut reconnaître que ce phénomène est plus critique en milieu rural qu'en milieu urbain où les femmes sont beaucoup plus émancipées. A cet égard, les statistiques fournies par l'INSTAD en 2019 renseignent de façon éloquente :

- la proportion des jeunes de sexe féminin de 15 à 24 ans n'ayant jamais été à l'école est de 37,2% tandis qu'elle est de 24,4% chez les jeunes de sexe masculin ;
- en ce qui concerne les jeunes de 15 à 34 ans, cette proportion chez le sexe féminin est de 49,6% tandis qu'elle est de 30,5 chez les jeunes de sexe masculin ;

- en ce qui concerne les taux d’alphabétisation des jeunes de 15 à 24 ans, il est enregistré 62,7% de femmes alphabétisées contre 76,3% d’hommes. Ce taux pour les jeunes de 15 à 34 ans est de 50,2% chez le sexe féminin et de 70,9% chez le sexe masculin toujours¹⁰.

Cette situation d’analphabetisme explique le fait que la **connaissance des instruments juridiques reste limitée**, chez les groupes vulnérables comme les femmes, les jeunes et les migrants dans l’ensemble des neuf (09) communes, échantillons retenus dans le cadre de la présente étude.

1. Femmes : un accès limité à l’information et à la terre

Malgré les dispositions favorables de la **Constitution béninoise**, du **Code foncier et domanial** et du **Code des personnes et de la famille**, les femmes demeurent en grande partie exclues de la propriété foncière. Cette exclusion résulte en grande partie d’une **faible connaissance de leurs droits fonciers**.

Des données issues du terrain dans ces communes échantillonnées, il ressort que la majorité des femmes et surtout celles issues des zones rurales n’ont **pas conscience des lois qui les protègent**, notamment en matière de succession, de copropriété dans le mariage, ou de procédures d’enregistrement des terres. Les normes coutumières, souvent discriminatoires, continuent de primer sur le droit formel dans les communautés rurales. En effet, lorsqu’elles sont sensibilisées, certaines femmes n’osent pas revendiquer leurs droits, par crainte de rejet ou de conflits familiaux.

Cette situation limite non seulement la capacité des femmes à sécuriser leur patrimoine foncier, mais elle freine aussi leur accès au crédit agricole, aux subventions publiques et aux projets de développement. En effet, la terre constituant la principale garantie exigée par les institutions financières, l’exclusion foncière des femmes se traduit directement par une faible participation à l’économie rurale et par une dépendance accrue vis-à-vis des hommes.

2. Jeunes : entre méconnaissance et manque de moyens

Les jeunes hommes et femmes confondus rencontrent également des obstacles importants pour accéder à la terre.

L’analyse des données issues des neuf communes échantillons, révèle que la majorité des jeunes **ignore les dispositifs juridiques existants**, comme l’enregistrement des parcelles au

¹⁰ INStaD, EHCVM Bénin 2019 et EMICoV 2015

cadastral national, les actes de propriété foncière comme l'Attestation de Détenion Coutumière ou les procédures d'enregistrement auprès des guichets fonciers ruraux. Ils sont peu impliqués dans les programmes de sensibilisation et ne disposent pas toujours des ressources financières ou de l'appui familial nécessaire pour revendiquer ou acquérir des terres.

L'absence d'éducation foncière dans les curricula scolaires et universitaires contribue à renforcer cette méconnaissance.

Par ailleurs, le manque de représentation des jeunes dans les structures de gouvernance foncière locales (CoGeF, conseils communaux, SVGF/SUGF ...etc.) limite leur capacité à influencer réellement les politiques foncières dans leurs communautés et dans le pays.

3. Eleveurs/Migrants internes : marginalisation et insécurité juridique

Les éleveurs et migrants internes, qu'ils soient saisonniers, déplacés environnementaux ou installés de longue date, sont souvent **exclus des mécanismes formels d'accès à la terre**, en particulier dans les zones rurales où la coutume reste dominante. Ils sont rarement informés de leurs droits et n'ont que peu de possibilités de faire valoir leur accès au foncier devant les autorités locales.

Leur **statut de "non-originaires"** limite leur accès aux terres, souvent réservées aux autochtones. Même lorsque des contrats informels sont conclus avec des chefs de terre ou des propriétaires locaux, ces arrangements ne reposent sur aucune base juridique solide, exposant ainsi les migrants à des expulsions arbitraires. **Leur grande méconnaissance de l'arsenal juridique accentue cette insécurité foncière à laquelle ils font face au quotidien.**

Le Bénin dispose aujourd'hui d'un cadre juridique favorable à l'égalité des sexes en matière d'accès à la terre. Toutefois, cette égalité reste largement théorique pour de nombreux groupes sociaux marginalisés. La méconnaissance de l'arsenal juridique par les groupes vulnérables que sont : les femmes, les jeunes et les migrants constitue un obstacle majeur à l'effectivité de leurs droits d'accès à la terre. Ainsi, renforcer la vulgarisation du droit foncier, faciliter l'accès à des services juridiques de proximité, et promouvoir des pratiques inclusives dans la gouvernance foncière locale, représentent des pistes incontournables pour une réforme foncière véritablement équitable et inclusive.

6.1.2. *Les facteurs secondaires*

Ils sont des facteurs qui viennent aggraver la discrimination genre en matière foncière. Au nombre de ces facteurs, on peut citer :

- ❖ **La pression démographique** : elle réduit la disponibilité des terres et rend davantage l'accès difficile des femmes à la terre. Elle augmente ainsi la concurrence et la pauvreté et affaiblit même les droits fonciers traditionnels que sont les droits d'usage.
- ❖ **Le développement des marchés fonciers** : les marchés fonciers sont des transactions foncières qui impliquent le transfert du droit sur la terre, notamment par la vente. Ce phénomène qui prend de nos jours une ampleur inquiétante au Bénin surtout en milieu rural est caractérisé par la « Thésaurisation » encore appelée accaparement des terres qui signifie l'appropriation de terres agricoles à grande échelle par des élites ou des entreprises, souvent non-agriculteurs, à des fins de spéculation, d'investissement ou d'agrandissement d'exploitations. Le développement des marchés fonciers qui se fait souvent en défaveur des petites exploitations paysannes et des agriculteurs sans terre réduit également la disponibilité foncière rendant ainsi plus difficile l'accès des femmes à la terre.

6.2. *Raisons économiques*

Aux plans international, continental et national, les textes en vigueur sont unanimes sur la reconnaissance de l'égalité homme-femme en matière foncière.

Toutefois, au Bénin, malgré l'ordonnancement juridique en faveur de la promotion équitable de l'accès à la terre des femmes, des jeunes et toutes autres couches de la société, il est noté un grand fossé entre les prescriptions légales et la réalité observée sur le terrain. Dans les faits, on remarque une forte marginalisation des femmes, des jeunes, des migrants et autres minorités vulnérables.

Les raisons économiques qui engendrent la précarité des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables sont entre autres :

a) la pauvreté et la faible autonomie économique

De nombreuses femmes et personnes vulnérables (jeunes, migrants, et autres minorités ethniques) n'ont **pas les ressources financières nécessaires** pour :

- acheter ou louer une parcelle de terrain ;
- formaliser leur situation foncière (frais de formalisation, taxes, etc.) ;
- accéder financièrement aux services des géomètres ou des notaires.

En effet, en dehors des facteurs socio-culturels, la pauvreté des femmes, des jeunes, des migrants et autres minorités vulnérables est un handicap majeur pour leur accès à la terre **soit par l'achat, soit location**. Ceci explique que, le mode d'accès à la terre par le moyen de l'argent demeure l'apanage quasi exclusif des hommes, comme l'indiquent les statistiques existantes au Bénin. Beaucoup de femmes et jeunes n'arrivent donc pas à s'acheter ou louer des terres compte tenu de leur faible pouvoir d'achat.

Selon l'article 9 du Code foncier et domanial, « *La propriété s'acquiert également par l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations* ». Cependant, la majorité des femmes n'a pas les moyens et les facilités de jouir de ces genres de mode d'accès à la terre.

En résumé, les chiffres sur l'accès des femmes à la terre par exemple restent préoccupants : seules 12 % des femmes sont propriétaires de terres au Bénin¹¹, alors qu'elles représentent 80 % de la main-d'œuvre agricole et contribuent à plus de 30 % du PIB agricole (FAO, 2018).

Pourtant, un foncier sécurisé est essentiel à leurs activités économiques et sociales. Il constitue un levier central d'autonomisation et un outil clé dans la lutte contre la pauvreté. Sans cet accès au foncier pour les femmes et les jeunes, atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) restera difficile.

Il est donc nécessaire de renforcer l'autonomisation économique des femmes, des jeunes notamment, afin de leur permettre d'accéder à la propriété foncière au même titre que les hommes.

b) L'accès relativement limité au crédit et aux services financiers

Le défaut de titres de propriété (Titre Foncier) par les femmes et autres groupes vulnérables, freine l'accès au crédit bancaire. Or, sans capital initial, les groupes vulnérables ne peuvent

¹¹ PPMEC, 2025

investir dans l'achat ou l'aménagement de terres. Ce cercle vicieux accentue leur dépendance économique vis-à-vis d'autres acteurs (conjoints, chefs de famille, présumés propriétaires informels).

La difficulté majeure, que rencontrent les femmes et les jeunes en matière d'accès au foncier en vue de la promotion agricole, concerne l'absence de mécanismes de financement adaptés à leur situation. En effet, le financement classique, basé sur des garanties formelles, ne permet pas à ces catégories d'accéder à des fonds pour gérer les exploitations.

L'article 192 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés dispose que « *seuls les immeubles présents et immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque* ». Or, l'accès aux terres immatriculées pour les jeunes et les femmes est loin d'être évident au regard des procédures et des coûts y afférents.

Les mécanismes de garantie mis en place par les banques classiques, dans le cadre de leur politique prudentielle, ne sont pas de nature à permettre aux femmes et aux jeunes l'accès aux crédits, surtout en l'absence d'un système d'assurance offrant des produits adaptés et qui viendrait en subrogation en cas de sinistre ou de défaillance du débiteur. Dans ce cas, la proposition d'alternatives aux crédits classiques est une nécessité.

c) les difficultés liées au système de formalisation des droits fonciers

La faiblesse des systèmes de formalisation des droits fonciers constitue un obstacle majeur à la sécurisation des terres pour les femmes et les jeunes notamment. Dans de nombreux contextes, on continue d'observer les caractères complexe et coûteux de l'accès à un titre de propriété ou à un enregistrement officiel de la terre.

Les procédures de formalisation des droits fonciers exigent souvent une multiplicité de démarches administratives, difficiles à comprendre, notamment pour les personnes peu alphabétisées ou vivant en milieu rural.

De plus, les frais liés à l'obtention de documents officiels (frais de notaire, taxes foncières, déplacements) sont souvent hors de portée des populations les plus pauvres. En conséquence, celles-ci ne peuvent pas faire reconnaître légalement leurs droits sur la terre, ce qui les rend vulnérables aux conflits fonciers ou à l'exploitation. Cette insécurité juridique perpétue une situation d'instabilité économique et sociale dans laquelle, les femmes, les jeunes et les autres groupes marginalisés ne peuvent ni investir dans leurs terres, ni les transmettre en toute sécurité.

En dépit des avancées juridiques, l'accès effectif des femmes, des jeunes et des autres groupes vulnérables à la terre reste fortement conditionné par leur situation économique. Bien qu'orientées vers la sécurisation des droits, les réformes foncières récentes au Bénin n'intègrent pas encore suffisamment de mécanismes économiques d'appui ciblé pour ces groupes. Une action coordonnée est donc requise, afin de rendre les dispositions du Code foncier et domanial pleinement opérationnelles et inclusives.

que les institutions sont mieux outillées pour appliquer les principes d'égalité de genre, alors les femmes auront un meilleur accès à la terre et une plus grande sécurité foncière.

- Résultats escomptés (à court et moyen terme) :
 - Les lois foncières du Bénin sont révisées pour garantir explicitement l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la propriété et à l'héritage.
 - Les agents de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et des Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF) sont formés sur l'intégration du genre dans la gestion foncière.
 - Des mécanismes de plainte et de médiation sensibles au genre sont mis en place au niveau communal.
- Impact à long terme : Les femmes bénéficient d'un cadre juridique et institutionnel qui sécurise pleinement leurs droits fonciers.

Axe stratégique 2 : Sensibilisation et changement de comportements

- Hypothèse du changement : Si les communautés, y compris les autorités traditionnelles et religieuses, sont sensibilisées aux droits fonciers des femmes, et si les normes sociales discriminatoires sont remises en question, alors la participation des femmes aux décisions foncières augmentera.
- Résultats escomptés (à court et moyen terme) :
 - Des campagnes de sensibilisation ciblées (théâtre-forum, radio communautaire) sont organisées dans les villages pour diffuser des messages sur l'égalité foncière.
 - Des "champions" de l'égalité de genre (hommes et femmes) sont identifiés et formés pour promouvoir le changement au sein de leurs communautés.

- Des discussions et des débats sont organisés avec les autorités coutumières pour les inciter à reconnaître et à respecter les droits fonciers des femmes.
- Impact à long terme : Les normes sociales évoluent, permettant aux femmes de faire valoir leurs droits fonciers sans crainte et de participer activement à la gestion des terres.

Axe stratégique 3 : Autonomisation des femmes

- Hypothèse du changement : Si les femmes sont informées de leurs droits fonciers et qu'elles ont les capacités et les moyens de les exercer, alors elles pourront acquérir et sécuriser des terres de manière autonome.
- Résultats escomptés (à court et moyen terme) :
 - Des formations en éducation juridique et financière sont offertes aux femmes pour qu'elles puissent comprendre et utiliser les procédures de titrage et d'enregistrement des terres.
 - L'accès des femmes aux services de microcrédit et à l'aide technique est facilité pour qu'elles puissent investir dans leurs terres.
 - Des réseaux et des associations de femmes agricultrices sont mis en place pour le partage d'expériences et le soutien mutuel.
- Impact à long terme : Les femmes deviennent des actrices économiques autonomes et des partenaires à part entière dans le développement agricole et économique.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La présente étude révèle l'existence d'un cadre juridique et institutionnel protecteur des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables au Bénin, lequel est malheureusement éprouvé par les réalités socioculturels et économiques.

Pour intégrer la dimension de genre dans la politique foncière dans le programme, les recommandations concrètes qui visent à combler le fossé entre les lois égalitaires existantes et leur application limitée sur le terrain se présentent comme suit.

8.1. Recommandations juridiques et institutionnelles

- **Renforcement de la capacité des institutions foncières :** L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) doit mettre en place des unités ou des agents de liaison dédiés aux questions de genre dans ses antennes départementales et communales. Ces agents seraient chargés de :
 - assurer la présence de femmes dans les commissions foncières locales (CoGeF, SUGF, SVGF) en imposant des quotas de genre.
 - procéder à des audits de genre réguliers pour évaluer le taux de femmes détentrices de titres de propriété ou impliquées dans des transactions foncières formelles.
 - Renforcer la vulgarisation et l'application effective des textes fonciers, notamment ceux garantissant l'égalité de genre et l'inclusion des jeunes, migrants et éleveurs.
 - Mise en place d'une base de données probantes en matière de genre et foncier.
- **Simplification des procédures d'enregistrement foncier :**

Il s'agit ici de :

- mettre en place des guichets mobiles ou des permanences juridiques gratuites, en partenariat avec les ONG, pour aider les femmes à constituer leurs dossiers d'obtention des titres de propriété.
- Simplifier et digitaliser les démarches administratives afin de rendre l'accès et la formalisation des droits fonciers plus rapides et accessibles en matière de coût.

- Accompagner technique, juridiquement et financièrement les femmes, jeunes et éleveurs/migrants dans l'acquisition, l'exploitation et la sécurisation des terres.
- Généraliser la couverture cadastrale sur tout le territoire pour sécuriser les droits et réduire les litiges.

- **Promotion du co-titrage foncier :**

Cette action consiste à lancer une campagne de sensibilisation ciblée pour encourager les couples mariés à inscrire leurs biens fonciers aux deux noms sur les titres de propriété, notamment les certificats d'enregistrement au cadastre (CEC) dans le cadre de la réalisation du cadastre national. Il s'agira de **sécuriser les droits fonciers des femmes** en les reconnaissant comme co-propriétaires, ce qui renforce leur autonomie économique et leur protection en cas de veuvage, de divorce ou de séparation de fait.

8.2. Recommandations socio-culturelles et de sensibilisation

- **Éducation et sensibilisation ciblée :**

Pour opérationnaliser cette action, il est intéressant de :

- élaborer des modules de formation sur le droit foncier des femmes, à intégrer dans les programmes scolaires, et les formations destinées aux chefs de village et aux leaders communautaires.
- créer et diffuser des supports de communication grand public (émissions radio, sketches théâtraux, bandes dessinées) en langues locales pour expliquer les droits fonciers des femmes de manière simple et accessible.

- **Implication des chefs traditionnels et religieux :**

- Mener un plaidoyer auprès des autorités coutumières pour les inciter à devenir des "champions" de la cause de l'égalité foncière. Leur rôle est crucial dans la médiation des litiges et dans la légitimation des droits fonciers des femmes au niveau local.
- Organiser des ateliers de dialogue et d'échange avec ces leaders pour harmoniser les pratiques coutumières avec les lois nationales, en mettant en avant les avantages de la sécurité foncière pour l'ensemble de la communauté.

- Développer des mécanismes inclusifs de prévention et de gestion des conflits fonciers, impliquant autorités locales, coutumières et religieuses.

8.3. Recommandations économiques et de développement

- **Faciliter l'accès au financement pour les femmes :**
 - Mettre en place des programmes de microcrédit ou des fonds de garantie dédiés aux femmes souhaitant acheter des terres ou investir dans l'agriculture, même sans titre foncier formel.
 - Appuyer le développement d'activités économiques durables pour les femmes et jeunes afin de renforcer leur autonomie foncière.
- **Intégration de la dimension genre dans tous les projets de développement**
 - Exiger de tous les projets de développement agricole ou rural de l'ANDF et de ses partenaires, d'intégrer une composante obligatoire de genre avec des indicateurs de suivi et des budgets dédiés, comme cela a été fait avec le programme Terra Bénin.
 - Impliquer systématiquement les techniciens locaux et acteurs communautaires pour mieux intégrer les besoins spécifiques des groupes vulnérables dans la gouvernance foncière.

9. Plan d'action genre et foncier

Le plan d'action proposé découle des résultats de l'État des lieux au plan normatif et institutionnel et de l'analyse des informations collectées sur le terrain.

Ce plan d'action se schématise comme il suit :

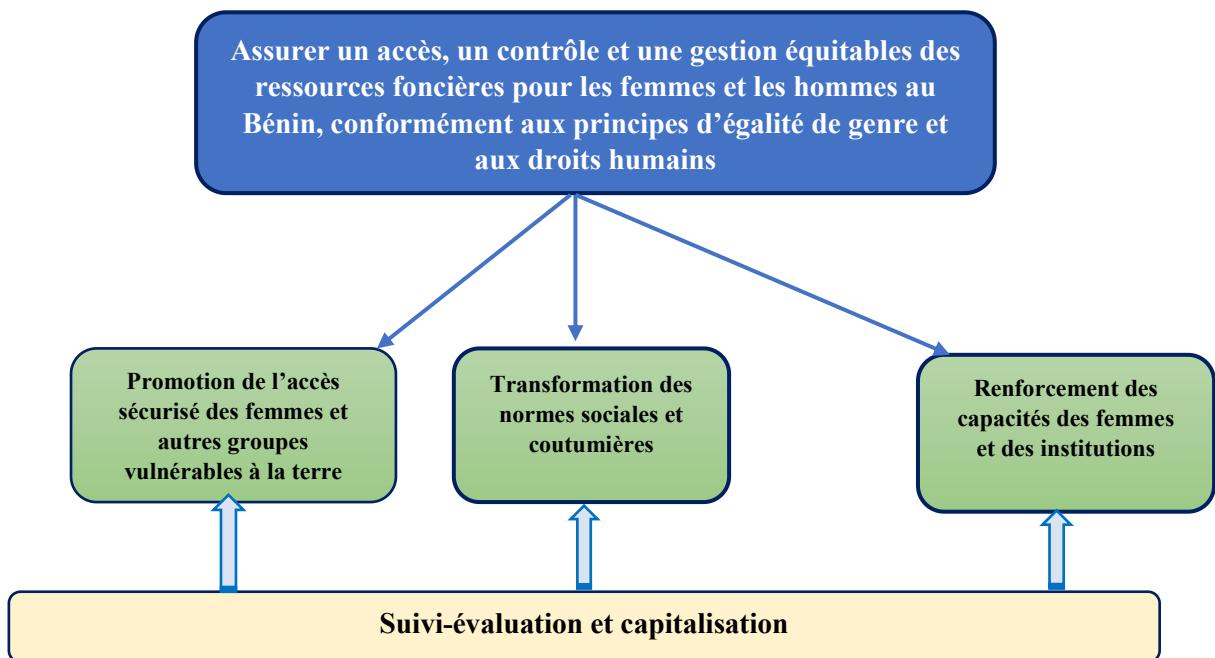


Figure 7 : Schéma du Plan d'Action Genre et Foncier
Source des données : Enquête de terrain, 2025

9.1. Les axes stratégiques

L'objectif général de la stratégie d'intégration du genre dans le foncier est d'assurer un accès, un contrôle et une gestion équitables des ressources foncières pour les femmes et les hommes au Bénin, conformément aux principes d'égalité de genre et aux droits humains.

Cet objectif vise à assurer à terme un accès équitable à la terre à toutes les couches de la population béninoise dans un contexte de mise en place du cadastre national et d'intensification des opérations de collecte de données sur le terrain.

Pour atteindre cet objectif, la stratégie proposée s'articule autour de quatre axes principaux.

Axe 1 : Promotion de l'accès sécurisé des femmes et autres groupes vulnérables à la terre : le deuxième axe de la stratégie se focalise sur la promotion de l'accès à la terre pour tous, un accès sécurisé et durable. Dans ce cadre, la stratégie proposée est articulée autour de

la sécurisation des droits déjà acquis par les groupes vulnérables en lien avec le foncier et la mise en place d'un mécanisme pour l'obtention de nouveaux droits fonciers par ces groupes.

Les principales activités de cet axe se résument comme il suit :

Action 1.1 : Accompagner l'enregistrement et la sécurisation des droits fonciers détenus par les femmes et autres groupes vulnérables sur toutes l'étendue du territoire nationale.

Action 1.2 : Sensibiliser sur les droits successoraux des femmes (en tenant compte de la pluralité des régimes matrimoniaux et des normes coutumières).

Action 1.3 : Mettre en place un mécanisme de veille citoyenne sur le respect des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables dans les opérations d'enregistrement et de mise à jour des données du cadastre national.

Action 1.4 : Appuyer les communes pour l'intégration des principes d'équité genre dans leurs Plans de Développement Communal (PDC) et Schémas d'aménagement.

Action 1.5 : Mettre en place et développer un mécanisme communal de facilitation de l'accès à la terre par les droits d'usage pour les femmes et autres groupes vulnérables.

Axe 2 : Transformation des mentalités et normes sociales coutumières : le troisième axe a pour but de travailler pour un changement progressif des mentalités et normes sociales et coutumières liées à l'égalité des genres. Dans ce contexte, la stratégie envisage de mettre en route une communication pour un changement de comportement sur les droits fonciers des femmes, jeunes, migrants, éleveurs et autres groupes minoritaires.

Les principales actions de cet axe sont donc :

Action 2.1 : Engager les chefs traditionnels et religieux dans la promotion des droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs, migrants et autres groupes vulnérables,

Action 2.2 : Lancer des campagnes médiatiques sur l'importance de l'égalité de genre dans l'accès à la terre (radios communautaires, télévisions, réseaux sociaux, théâtres, forums, etc.).

Action 2.3 : Plaider pour la prise en compte des défis liés à l'accès à la terre des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables dans l'élaboration et la révision des manuels de procédures sur la mise en place du cadastre national (procédures d'enregistrement collectif des données, procédure d'enregistrement individuel, procédures de mise à jour des données cadastrales etc.)

Action 2.4 : Créer des clubs de jeunes et réseaux de femmes leaders communautaires pour le plaidoyer foncier.

Action 2.5 : Mettre en place et développer un mécanisme national de médiation et de gestion des plaintes sur l'accès des groupes vulnérables à la terre.

Axe 3 : Renforcement des capacités des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables ainsi que des institutions : Le troisième axe a pour objectif le renforcement des capacités des femmes rurales et autres groupes vulnérables ainsi que des institutions sur la mise en place du cadastre et l'accès à la terre en intégrant une approche sensible au genre dans la gouvernance locale des terres. Cet axe sera aussi consacré au renforcement des capacités des opérateurs qui seront recrutés sur les droits fonciers des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables et les approches de leur prise en compte dans l'enregistrement foncier. Une fois formés, les opérateurs fonciers sont tenus d'apporter aussi des formations spécifiques à leur personnel afin qu'ils connaissent les dispositions du plan d'action genre et les approches envisagées pour faciliter l'enregistrement des droits des groupes vulnérables. Les Opérateurs pourront désigner au sein de leur équipe, un point focal genre qui servira de correspondant pour le service genre de l'ANDF. Ces points focaux travailleront en étroite collaboration avec l'ANDF pour le suivi des activités sur la problématique menée par les Opérateurs Fonciers.

Dans cette optique la stratégie proposée est de poursuivre les efforts pour former les différentes cibles et institutionnaliser des groupes de veilles pour les droits fonciers de ces différents groupes.

Les principales actions sont :

Action 3.1 : Former les femmes, jeunes et autres groupes vulnérables sur les procédures d'enregistrement foncier, les droits matrimoniaux et la gestion des terres.

Action 3.2 : Appuyer la structuration d'organisations de femmes rurales ou d'agricultrices autour de la sécurisation foncière.

Action 3.3 : Former les services fonciers communaux et les organes locaux de gestion foncière à l'analyse et au suivi sensible au genre

Action 3.4 : Renforcer les capacités des opérateurs fonciers sur les droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs et leur prise en compte dans l'enregistrement cadastral

Action 3.5 : Former les magistrats, agents domaniaux, élus locaux et chefs coutumiers sur les droits fonciers des femmes, des jeunes et autres groupes vulnérables.

Action 3.6 : Vulgariser la constitution béninoise et ses dispositions qui protègent le droit à la propriété de tous sans aucune distinction.

Action 3.7 : Vulgariser le Code foncier et domanial et ses dispositions favorables aux droits des femmes et autres groupes vulnérables (éleveurs, migrants, ethnies minoritaires), y compris en langues locales.

Action 3.8 : Vulgariser le code des personnes et de la famille et ses dispositions qui protègent les droits des femmes dans le partage de l'héritage

Axe 4 : Suivi-évaluation et capitalisation : l'axe 5 vise à asseoir un mécanisme de suivi, de capitalisation et de gestion des connaissances autour des autres axes.

Action 4.1 : Mettre en place un système de collecte de données sexo-spécifiques sur la propriété et l'usage des terres aux niveaux communal et national.

Action 4.2 : Mettre en place et animer un cadre national de concertation sur la gouvernance foncière genre sensible.

Action 4.3 : Évaluer périodiquement les écarts entre hommes et femmes dans l'accès au foncier à l'échelle nationale et locale.

Action 4.4 : Capitaliser et vulgariser les bonnes pratiques locales (ex. : communes pilotes) en matière de gouvernance foncière inclusive.

Les activités envisagées se résument comme il suit :

9.2. Calendrier indicatif

Tableau 1 : Calendrier indicatif de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier

Activités	Responsable	Personnes Impliquées	Période de réalisation																
			2026				2027				2028				2029				
			T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Axe 1 : Promotion de l'accès sécurisé des femmes et autres groupes vulnérables à la terre																			
Action 1.1 : Accompagner l'enregistrement et la sécurisation des droits fonciers détenus par les femmes et autres groupes vulnérables sur toutes l'étendue du territoire nationale.	OSC	ANDF, Présidence, PS	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Action 1.2 : Sensibiliser sur les droits successoraux des femmes (en tenant compte de la pluralité des régimes matrimoniaux et des normes coutumières)	OSC	ANCB, INF, Ministère de la famille, DLROPEA et CGE/MAEP			x	x	x	x	x	x									
Action 1.3 : Mettre en place un mécanisme de veille citoyenne sur le respect des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables dans les opérations d'enregistrement et de mise à jour des données du cadastre national.	ANDF	INF, MCVT, ANCB, OSC, Communes, DLROPEA et CGE/MAEP			x	x	x	x											
Action 1.4 : Appuyer les communes pour l'intégration des principes d'équité genre dans leurs Plans de Développement Communal (PDC) et Schémas d'aménagement.	ANCB	ANDF, INF, Ministère de la famille, DLROPEA et CGE/MAEP OSC, PS		x	x	x	x	x											
Action 1.5 : Mettre en place et développer un mécanisme communal de facilitation de l'accès à la terre par les droits d'usage pour les femmes et autres groupes vulnérables.	ANCB	Communes, OSC, ANDF, INF			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Axe 2 : Transformation des normes sociales et coutumières																			
Action 2.1 : Engager les chefs traditionnels et religieux dans la promotion des droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs, migrants et autres groupes vulnérables,	ANDF	Communes, OSC, ANCB	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Activités	Responsable	Personnes Impliquées	Période de réalisation															
			2026				2027				2028				2029			
			T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Action 2.2 : Lancer des campagnes médiatiques sur l'importance de l'égalité de genre dans l'accès à la terre (radios communautaires, télévisions, réseaux sociaux, théâtres, forums, etc.).	ANDF	OSC, Médias, MCVT, DLROPEA et CGE/MAEP Communes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Action 2.3 : Plaider pour la prise en compte des défis liés à l'accès à la terre des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables dans l'élaboration et la révision des manuels de procédures sur la mise en place du cadastre national (procédures d'enregistrement collectif des données, procédure d'enregistrement individuel, procédures de mise à jour des données cadastrales etc.)	OSC	ANDF, INF, Ministère de la famille, DLROPEA et CGE/MAEP			x	x	x	x	x	x								
Action 2.4 : Créer des clubs de jeunes et réseaux de femmes leaders communautaires pour le plaidoyer foncier.	ANCB	OSC, Médias, ANDF Communes				x	x			x	x	x				x	x	x
Action 2.5 : Mettre en place et développer un mécanisme national de médiation et de gestion des plaintes sur l'accès des groupes vulnérables à la terre.	ANDF	ANCB, OSC, PS, Communes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Axe 3 : Renforcement des capacités des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables et des institutions																		
Action 3.1 : Former les femmes, jeunes et autres groupes vulnérables sur les procédures d'enregistrement foncier, les droits matrimoniaux et la gestion des terres.	ANDF	INF, OSC, Ministères de la famille, DLROPEA et CGE/MAEP, PS	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					
Action 3.2 : Appuyer la structuration d'organisations de femmes rurales ou d'agricultrices autour de la sécurisation foncière.	ANDF	INF, OSC, Ministères de la famille, PS			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Action 3.3 : Former les services fonciers communaux et les organes locaux de gestion foncière à l'analyse et au suivi sensible au genre	ANDF	INF, OSC, Ministères de la famille, DLROPEA et CGE/MAEP, PS						x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Activités	Responsable	Personnes Impliquées	Période de réalisation															
			2026				2027				2028				2029			
			T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Action 3.4 : Renforcer les capacités des opérateurs fonciers sur les droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs et leur prise en compte dans l'enregistrement cadastral	ANDF	OSC, PS				x	x	x										
Action 3.5 : Former les magistrats, agents domaniaux, élus locaux et chefs coutumiers sur les droits fonciers des femmes, des jeunes et autres groupes vulnérables.	ANDF	MJL, INF, PS		x		x		x		x		x		x				
Action 3.6 : Vulgariser le Code foncier et domanial et ses dispositions favorables aux droits des femmes et autres groupes vulnérables (éleveurs, migrants, ethnies minoritaires), y compris en langues locales	ANDF	OSC, Médias, MCVT, DLROPEA et CGE/MAEP, Communes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Action 3.7 : Vulgariser le code des personnes et de la famille et ses dispositions qui protègent les droits des femmes dans le partage de l'héritage	Ministère de la famille	ANDF, DLROPEA et CGE/MAEP, OSC, Médias, INF	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Action 3.8 : Vulgariser la constitution béninoise et ses dispositions qui protègent le droit à la propriété de tous sans aucune distinction.	Ministère de la justice	ANDF, OSC, Médias,	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

9.3. Indicateurs de suivi

Tableau 2 : Indicatif de suivi de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier

Objectif stratégique	Indicateurs clés	Type d'indicateur	Source de données	Fréquence de suivi
Sensibiliser et changer les normes sociales.	Nombre de campagnes de sensibilisation menées sur les droits fonciers des femmes, jeunes, migrants éleveurs et groupes ethniques minoritaires.	Quantitatif (activité)	Rapports OSC, médias, ONG	Trimestriel
	Pourcentage d'hommes acceptant l'enregistrement foncier au nom des femmes.	Quantitatif (résultat)	Enquêtes ménages, études OSC	Tous les 2 ans
Promouvoir l'accès sécurisé des femmes et autres groupes vulnérables à la terre.	Nombre de certificats d'enregistrement au cadastre délivrés au nom des femmes, jeunes et éleveurs et enregistrés numériquement dans eFB	Quantitatif	ANDF, Mairies, registres fonciers	Annuel
	Proportions de femmes, jeunes et éleveurs identifiés comme ayant des droits fonciers et dont les droits ont été réellement sécurisés.			
	Nombre de femmes, jeunes et éleveurs ayant bénéficié de droits d'usage.	Quantitatif (résultat)	ANDF, Mairies, registres fonciers	Semestriel
	Nombre de conflits fonciers impliquant des femmes, jeunes, éleveurs, migrants, membres de groupes ethniques minoritaires résolus avec reconnaissance de leurs droits.	Quantitatif (résultat)	Tribunaux, commissions de conciliation	Trimestriel
	Existence de mécanismes de protection des droits fonciers des groupes vulnérables par commune.	Qualitatif (structurel)	Enquêtes locales, audits juridiques	Annuel
	Intégration du genre dans les plans locaux d'aménagement du territoire	Qualitatif (structurel)	Plans communaux, audit de politiques	Annuel
Renforcer les capacités des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables et des institutions	Nombre de femmes, jeunes, éleveurs formés sur les procédures de sécurisation foncière et au régime foncier	Quantitatif (activité)	ONG, centres de formation, projets fonciers	Semestriel
	Niveau d'autonomisation foncière perçue par les femmes (indice composite)	Quantitatif/qualitatif	Enquêtes, groupes de discussion	Tous les 2 à 3 ans
	Nombre de fonctionnaires d'Etat travaillant dans les instances nationales ayant un lien avec le foncier (tribunaux de première instance, cours suprême, CRIET, CSAF, Assemblée nationale, etc.) formés sur le genre et le foncier.	Quantitatif (processus)	Formations, rapports institutionnels	Semestriel
	Nombre d'organes locaux (SVGF, SUGF, CoGEF, Tribunaux de conciliation) de gestion foncière formés sur le genre et le foncier.	Quantitatif (processus)	Formations, rapports institutionnels	Semestriel
	Nombre d'outils de capitalisation des données sur le genre et foncier mis en place par commune	Quantitatif (résultat)	Rapports, disponibilité des registres	Semestriel
	Nombre total de femmes bénéficiaires d'opportunités économiques apportées par des formations, des emplois et de CEC au nom d'au moins une femme résultant du Programme.	Quantitatif (processus)	Formations, rapports institutionnels	Annuel

Objectif stratégique	Indicateurs clés	Type d'indicateur	Source de données	Fréquence de suivi
	Nombre de jeunes utilisant des services numériques améliorés via le portail e-foncier du Bénin	Quantitatif (processus)	Enquêtes ménages, OSC	Annuel
	Nombre de femmes utilisant des services numériques améliorés via le portail e-Foncier du Bénin	Quantitatif (processus)	Enquêtes ménages, OSC	Annuel
	Pourcentage de femmes et jeunes connaissant leurs droits fonciers.	Quantitatif (perception)	Enquêtes ménages, OSC	Tous les 2 ans

9.4. Mécanisme de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier

Le mécanisme de mise en œuvre du plan s'articule autour du cadre institutionnel de pilotage, des rôles et responsabilités des acteurs, de la planification et de la budgétisation, du suivi-évaluation et d'autres actions connexes.

9.4.1. Cadre institutionnel de pilotage

Le cadre institutionnel de pilotage du plan d'action genre et foncier du Bénin proposé se compose des organes suivants :

- **Comité national de pilotage Genre et Foncier** : sous la tutelle de l'Institut National des Femmes (INF), il est composé des représentants des ministères en charge des affaires sociales, du cadre de vie, de l'agriculture, de l'ANDF, des Organisations de la société civile intervenant sur les questions du genre et du foncier, de la chefferie traditionnelle et des Partenaires Techniques et Financiers.
- **Cellules techniques départementales** : Sous la coordination conjointe des points focaux départementaux de l'INF et des directions départementales en charge des affaires sociales et des communes, ces cellules seront chargées de la mise en œuvre locale, la collecte de données et la coordination régionale.

9.4.2. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités des institutions/structures impliquées dans la mise en œuvre du plan se résument dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Rôles et responsabilités des acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du plan d'action genre et foncier

Institutions/Structures	Responsabilités clés
Institut national des Femmes	<ul style="list-style-type: none">• Coordination générale,• Supervision.
Ministère des Affaires Sociales	<ul style="list-style-type: none">• veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments internationaux en faveur de la femme ratifiés par le Bénin ;• contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'égalité et de l'équité sur les plans éducatif, social, économique, culturel, politique et juridique
Ministère en charge de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none">• Intégration du genre dans les politiques foncières,• Mobilisation des partenaires techniques et financiers.
Ministère en charge du Cadre de Vie (MCVDD)	<ul style="list-style-type: none">• Supervision,• Intégration du genre et du foncier dans les politiques et documents nationaux sur l'aménagement du territoire.
Ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none">• Surveiller la cohérence, la légalité et l'application dans le temps et dans l'espace de tous les textes juridiques• Veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la consolidation de l'État de droit

	<ul style="list-style-type: none"> • Régler les conflits fonciers
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche/DLROPEA/CGE	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre la mise en œuvre de la législation foncière rurale en veillant à l'application du genre • Contribuer à la vulgarisation du CFD et du décret sur la veille pastorale • Appuyer à l'autonomisation des femmes et des jeunes ruraux,..
ANDF	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination technique, • Collecte de données foncières, • Suivi des Certificats d'Enregistrement au Cadastre et Titres Fonciers délivrés aux femmes, jeunes, éleveurs et autres groupes vulnérables,
ANCB	<ul style="list-style-type: none"> • Lobbying et plaidoyer, • Renforcement des capacités des acteurs communaux sur le genre et le foncier.
Communes/ collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre locale, • Déploiement du mécanisme de facilitation de l'accès à la terre par les droits d'usage, • Mise en place des différents registres d'enregistrement des transactions foncières • Communication pour un changement de comportement.
OSC/ONG genre et foncier	<ul style="list-style-type: none"> • Veille genre, • Plaidoyer, • Sensibilisation, • Suivi communautaire, • Appui juridique • Appui aux femmes et autres groupes vulnérables dans l'enregistrement et la mise à jour de leurs droits fonciers.
Chefferie/Autorités traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance coutumière des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables, • Résolution de conflits, • Médiation.
Partenaires techniques et financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Financement, • Appui technique, • Formation, • Capitalisation des expériences.

9.4.3. Planification et budgétisation

❖ Planification

Pour assurer une bonne mise en œuvre du plan, il est nécessaire qu'une planification et une budgétisation des différentes actions soient faites par les principaux acteurs en fonction de leurs champs d'action dans la mise en œuvre.

Ainsi, les actions de planification et de budgétisation envisagées se résument comme il suit :



Figure 8 : Actions de planification et de budgétisation du Plan d'action

Source des données : Enquête de terrain, 2025

❖ Budget indicatif

Tableau 4 : Budget Indicatif de mise en œuvre du plan d'action genre et foncier

Activités	Unité	Qté	PU	Montant	Observations
Axe 1 : Promotion de l'accès sécurisé des femmes et autres groupes vulnérables à la terre				728 000 000	
Action 1.1 : Accompagner l'enregistrement et la sécurisation des droits fonciers détenus par les femmes et autres groupes vulnérables sur toutes l'étendue du territoire nationale	Trajets d'appui aux groupes vulnérables	14	40 000 000	560 000 000	1 trajet par Commune
Action 1.2 : Sensibiliser sur les droits successoraux des femmes (en tenant compte de la pluralité des régimes matrimoniaux et des normes coutumières)				-	Contenu dans l'activité précédente
Action 1.3 : Mettre en place un mécanisme de veille citoyenne sur le respect des droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables dans les opérations d'enregistrement et de mise à jour des données du cadastre national	Mécanisme communal de veille	14	3 000 000	42 000 000	
Action 1.4 : Appuyer les communes pour l'intégration des principes d'équité genre dans leurs Plans de Développement Communal (PDC) et Schémas d'aménagement	Missions	840	100 000	84 000 000	4 missions de 3 jour par commune pour 3 personnes pour 14 Communes
Action 1.5 : Mettre en place et développer un mécanisme communal de facilitation de l'accès à la terre par les droits d'usage pour les femmes et autres groupes vulnérables.	Mécanisme communal de facilitation de l'accès à la terre par les droits d'usage pour les femmes	14	3 000 000	42 000 000	
Axe 2 : Transformation des normes sociales et coutumières				764 000 000	
Action 2.1 : Engager les chefs traditionnels et religieux dans la promotion des droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs, migrants et autres groupes vulnérables,					Contenu dans l'activité 1-1

Action 2.2 : Lancer des campagnes médiatiques sur l'importance de l'égalité de genre dans l'accès à la terre (radios communautaires, télévisions, réseaux sociaux, théâtres, forums, etc.).	Campagne médiatique	5	30 000 000	150 000 000	
Action 2.3 : Plaider pour la prise en compte des défis liés à l'accès à la terre des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables dans l'élaboration et la révision des manuels de procédures sur la mise en place du cadastre national (procédures de collecte des données, procédure d'enregistrement individuel, procédures de mise à jour des données cadastrales etc.)	Trajet de lobbying et plaidoyer	2	30 000 000	60 000 000	Collecte de données, renforcement des OSC locales, actions de plaidoyer au niveau communautaire, communal et national
Action 2.4 : Créer des clubs de jeunes et réseaux de femmes leaders communautaires pour le plaidoyer foncier.	Réseau	168	3 000 000	504 000 000	3 réseaux par Commune appuyé pendant 4 ans
Action 2.5 : Mettre en place et développer un mécanisme national de médiation et de gestion des plaintes sur l'accès des groupes vulnérables à la terre	Forfait	1	50 000 000	50 000 000	
Axe 3 : Renforcement des capacités des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables et des institutions				2 777 800 000	
Action 3.1 : Former les femmes, jeunes et autres groupes vulnérables sur les procédures d'enregistrement foncier, les droits matrimoniaux et la gestion des terres.	Session	2800	250 000	700 000 000	5 Sessions de formation de 2 jours par commune pour 20 personnes
Action 3.2 : Appuyer la structuration d'organisations de femmes rurales ou d'agricultrices autour de la sécurisation foncière.				-	Contenu dans le 2-4
Action 3.3 : Former les services fonciers communaux et les organes locaux de gestion foncière à l'analyse et au suivi sensible au genre	Sessions	3360	250 000	840 000 000	2 sessions de 2 jours par commune pour 30 personnes pour 14 Communes
Action 3.4 : Renforcer les capacités des opérateurs fonciers sur les droits fonciers des femmes, jeunes, éleveurs et leur prise en compte dans l'enregistrement cadastral	Sessions	3360	250 000	840 000 000	2 sessions de 2 jours par commune pour 20 personnes pour 14 Communes
Action 3.5 : Former les magistrats, agents domaniaux, élus locaux et chefs coutumiers sur les droits fonciers des femmes, des jeunes et autres groupes vulnérables	Session	450	100 000	45 000 000	2 sessions de 3 jours pour 25 personnes par an pendant 3 ans

Action 3.6 : Vulgariser le Code foncier et domanial et ses dispositions favorables aux droits des femmes et autres groupes vulnérables (éleveurs, migrants, ethnies minoritaires), y compris en langues locales	Session	784	150 000	117 600 000	14 sessions par communes pour 14 Communes pendant 4 ans
Action 3.7 : Vulgariser le code des personnes et de la famille et ses dispositions qui protègent les droits des femmes dans le partage de l'héritage	Session	784	150 000	117 600 000	14 sessions par communes pour 14 Communes pendant 4 ans
Action 3.8 : Vulgariser la constitution béninoise et ses dispositions qui protègent le droit à la propriété de tous sans aucune distinction.	Session	784	150 000	117 600 000	14 sessions par communes pour 14 Communes pendant 4 ans
TOTAL EMPLOIS				4 269 800 000	

9.4.4. *Suivi-évaluation*

Le succès de la mise en œuvre du plan reposera essentiellement sur la stratégie de suivi évaluation mise en place. En effet, le suivi des résultats de la mise en œuvre du plan d'action genre et foncier à travers les indicateurs dans la durée du projet Terra Bénin permettra non seulement de mettre en place une base de données probantes en matière de genre et foncier mais aussi "d'améliorer l'orientation des projets et des investissements vers les résultats¹²". Ainsi le dispositif de suivi-évaluation proposé se présente comme il suit :

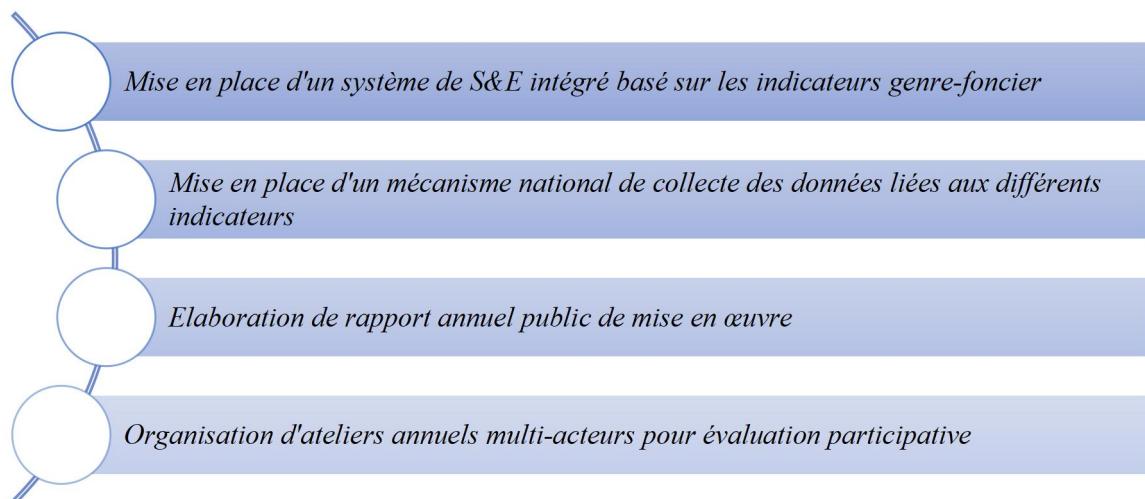


Figure 9 : Dispositif de suivi-évaluation

Source des données : Enquête de terrain, 2025

9.4.5. *Renforcement des capacités*

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du plan devront au préalable être formés pour assurer une mise en œuvre efficace. Une stratégie de formation des formateurs devra également être déployée pour assurer une couverture rapide en termes de connaissances sur les droits fonciers des femmes et autres groupes vulnérables et sur les approches pour les sécuriser. Ainsi, cette stratégie de renforcement de capacités des acteurs peut être schématisée comme il suit :

¹² Stratégie du Groupe de la Banque Mondiale en matière de genre 2024-2023, P. 35.

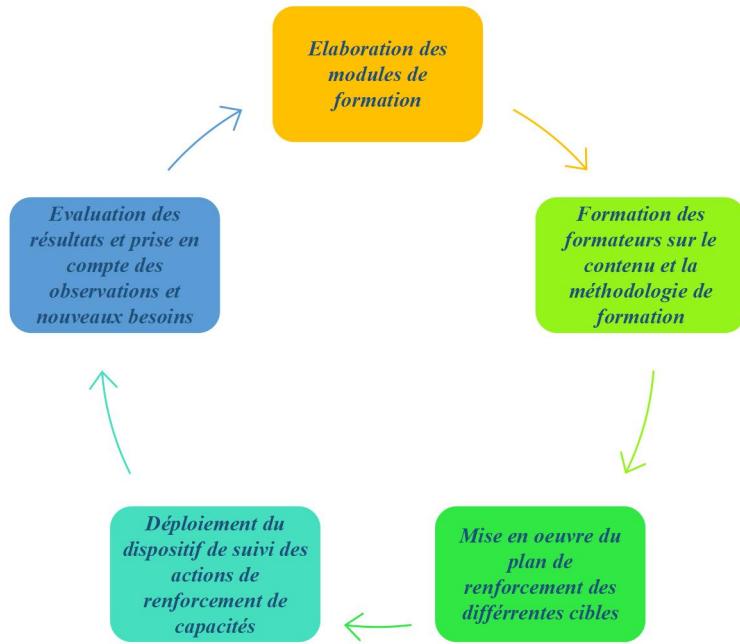


Figure 10 : Schéma de la stratégie de renforcement de capacités des acteurs
Source des données : Enquête de terrain, 2025

9.4.6. Communication et sensibilisation

Une communication structurée autour du plan et de sa mise en œuvre est nécessaire voire indispensable. Ainsi, des campagnes médiatiques seront réalisées avec les radios communautaires, les affiches, les réseaux sociaux et les canaux officiels de communication.

Par ailleurs, les leaders d'opinion dans les différentes couches sociales (hommes, femmes, jeunes, chefs religieux et traditionnels, leaders politiques) seront associés pour être les figures de l'approche genre et foncier au Bénin.

ANNEXES

- Termes de référence
- Cartographie des parties prenantes
- Références bibliographiques
- Questionnaire
- Liste des personnes/institutions/structures rencontrées
- Quelques photos

Annexe 1 : Termes de référence

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La problématique de la sécurisation foncière y compris celle liée à la gestion efficace et sécurisée des transactions foncières demeure une préoccupation majeure pour le Bénin. Elle est d'autant plus importante pour les gouvernements qu'elle transparaît dans les stratégies nationales de développement dont le Plan National de Développement (PND, 2018-2025) ; les Programmes d'Action du Gouvernement (PAG 1 et PAG 2) ; Le Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA, 2025). La question foncière est placée au cœur de la politique de développement du Bénin, car pour le gouvernement, la bonne gestion des questions foncières constitue un facteur essentiel pour favoriser l'investissement et la croissance économique (PND 2018-2025).

En lien avec la vision du gouvernement, des expériences relatives à la mise en place d'un cadastre national aux normes internationales ont démarré depuis 2019. Les résultats encourageants de ces expériences ont été présentés à divers bailleurs, dont la Banque mondiale, pour en assurer une mise à l'échelle sur le plan national. Pour répondre à la sollicitation du Gouvernement, la Banque mondiale a mis en route un processus d'identification au profit du Bénin, d'un programme à financer à travers son outil PforR (Program for Results) dénommé Terra Bénin. Mais avant, de commun accord avec les autorités gouvernementales, la Banque Mondiale a mis en place un fonds d'avance aux fins du financement des activités préparatoires contenues dans un plan de passation de marchés. Entre autres activités préparatoires, il est essentiel d'intégrer une approche de genre dans la gestion foncière.

C'est dans ce contexte que les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour recruter un(e) consultant(e) spécialiste en genre pour élaborer un plan d'action qui garantit l'égalité des sexes dans l'accès et la gestion des ressources foncières.

2- OBJECTIF GENERAL DE LA MISSION

L'objectif principal est d'élaborer un plan d'action genre et foncier qui intègre les dimensions de genre dans la gestion foncière et la sécurisation des droits fonciers au Bénin.

3- OBJECTIFS SPECIFIQUE DE LA MISSION

- analyser la situation actuelle des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin ;

- identifier les obstacles à l'égalité d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les groupes vulnérables au Bénin ;
- proposer des recommandations pour intégrer le genre dans la politique foncière ;
- élaborer un plan d'action concret avec des indicateurs de suivi et d'évaluation.

4. TACHES ET RESPONSABILITES

Le consultant sera chargé de :

a- analyser la situation actuelle ;

- réaliser une analyse approfondie des droits fonciers en lien avec le genre au Bénin ;
- collecter et examiner des données quantitatives et qualitatives sur l'accès aux ressources foncières par les femmes et les groupes vulnérables ;
- identifier les lois, politiques et pratiques existantes qui affectent l'égalité d'accès aux ressources foncières.

b- Identifier des obstacles

- mener des consultations avec les parties prenantes (communautés, ONG, Autorités locales) ;
- documenter les perceptions et les expériences des femmes et des groupes vulnérables concernant l'accès et la gestion des ressources foncières.

c- faire des recommandations

- élaborer des recommandations concrètes pour intégrer le genre dans les politiques foncières;
- proposer des mesures spécifiques pour surmonter les obstacles identifiés.

d- élaborer le plan d'action ;

- concevoir un plan d'action genre et foncier détaillé, incluant des objectifs clairs, des activités, des ressources nécessaires et un calendrier ;
- développer des indicateurs de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact des actions proposées.

e- approche participative ;

- organiser et animer des ateliers et des réunions de consultation avec les parties

prenantes pour recueillir des avis et des contributions ;

- faciliter des discussions sur les enjeux de genre et de foncier, en veillant à ce que toutes les voix soient entendues ;
- planifier une sensibilisation des parties prenantes aux enjeux de genre et de foncier.

f- suivi et évaluation ;

- mettre en place un système de suivi pour évaluer l'implémentation du plan d'action et l'atteinte des objectifs ;

- proposer des ajustements au plan d'action en fonction des résultats du suivi.

5. MODE DE RECRUTEMENT, DEMARCHE METHODOLOGIQUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Le/la consultant(e) sera recruté(e) par appel d'offre suivant le mode retenu par la Direction Générale du Financement du Développement dans le cadre des missions similaires. Dans le cadre de sa mission, le /la consultant(e) doit fournir une note méthodologique contenue dans son offre technique, qui comportera les grandes lignes qu'il ou elle prévoit mettre en œuvre pour la conduite de la mission, la démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le programme et un calendrier de mise en œuvre de la mission. Il/elle devra utiliser des documents et informations appropriés que l'ANDF, les partenaires et autres sources lui fourniraient. Il/elle devra également puiser de son expérience personnelle et des activités similaires réalisés au Bénin ou dans la sous-région, pour l'atteinte des objectifs. Aussi, le/la consultant(e) fera une étude de la documentation existante, et aura des entretiens avec les autorités compétentes qu'avec les principaux acteurs concernés. Le/la consultant(e) devra analyser les aspects non identifiés dans les présents TdR mais qui pourraient contribuer à l'enrichissement des résultats et la qualité du document.

6- LIVRABLES ATTENDUS

Le rapport du spécialiste en genre doit contenir :

- l'analyse de la situation foncière et de genre actuelle, les résultats de l'analyse et les recommandations ;
- un plan d'action genre et foncier détaillé, clair et accessible ;
- une présentation des résultats à partager avec les parties prenantes en support visuel si nécessaire.

7- SCENARIO DES LIVRABLES ET DES PAIEMENTS

Dates	Activités et livrables	Paiement
D	Réunion de cadrage	
D + 5 jours	Un rapport de démarrage affichant son programme de travail	20%
D +35 jours	Un rapport provisoire affichant clairement les livrables attendus, trois (03) exemplaires en version papier et tous en version numérique sur clé USB	30%
D +40 jours	Restitution des travaux	30%
D +45 jours	Prise en compte des commentaires et amélioration du rapport provisoire.	
D +60 jours	Prise en compte des observations de la banque mondiale et production du rapport définitif	20%

8- DUREE DE LA MISSION

La prestation du consultant sera facturée sur une durée maximale de deux (02) mois, à réaliser dans un délai de 6 mois.

9- QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le/la consultant(e) doit posséder au minimum un diplôme de BAC+ 5 en droit, en sciences sociales, en développement rural ou dans un domaine connexe. Il ou elle doit justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences avérées dans les questions de genre et de foncier et justifier d'une connaissance avérée des politiques foncières au Bénin et en Afrique. Le/la spécialiste doit avoir une excellente compétence en communication et rédaction.

Le Directeur Général

Victorien D. KOUGBLENOU

Fait à Cotonou, le 17 avril 2025

Annexe 2 : Questionnaire

Sécurité foncière

1. Selon vous, c'est quoi la sécurité foncière ? Comment reconnaît-on la sécurité foncière chez un ménage ? Avez-vous (vous-même) la 'sécurité foncière' ?

2. Qui dans la communauté à la sécurité foncière (autorités coutumières, hommes, femmes, jeunes, chefs des ménages?)

3. Dans le passé, comment était la sécurité foncière pour vous ?

4. Quels sont les changements observés entre maintenant et avant sur la sécurité foncière?

5. Est-ce que les changements sont positifs ou négatifs, pour qui ? Décrire

6. Quelles sont les causes de changements au niveau de la sécurité foncière ?

7. Est-ce les changements sont différents pour les hommes et les femmes ? Pourquoi ?

8. Entre les hommes et les femmes, qui a plus de sécurité d'accès à la terre ? Pourquoi ?

9

Ces changements ont-ils des impacts sur les éleveurs, les migrants ? Pourquoi ?

Accès à la Terre

10. Comment est-ce qu'on accède à la terre de nos jours ? (Partage au niveau du ménage, héritage, métayage, dons, achat) ? Quel moyen est le plus facile ? Le plus sécurisé ?

11. Dans le passé l'accès à la terre se faisait comment pour vous ?

12. Quels sont les changements observés ?

13. Est-ce que les changements sont positifs ou négatifs, pour qui ? Expliquez

14. Quelles sont les causes de changements ?

15. Comment est-ce que la femme accède à la terre de nos jours ? (Partage au niveau du ménage, héritage, métayage, dons, achat) ?

16. Dans le passé l'accès à la terre de la femme se faisait comment ?

17. Quels sont les changements observés dans l'accès de la femme à la terre ?

18. Est-ce que les changements sont positifs ou négatifs, pour qui ? Expliquez

19. Quels sont les causes des changements au niveau de l'accès de la femme à la terre ?

20. Quel moyen est le plus facile pour la femme pour accéder à la terre?

21. Quel est le moyen le plus sécurisé pour la femme pour accéder à la terre ?

22. Quels sont les défis liés à l'accès à la terre des éleveurs et des migrants ?

22. Quels sont les moyens les plus sécurisés pour assurer l'accès à la terre pour les éleveurs et les migrants ?

23. Comment assurer l'enregistrement des droits fonciers des femmes sans difficultés.

24. Comment assurer l'enregistrement des droits fonciers des migrants et des éleveurs sans difficultés ?

Héritage

25. De nos jours, est-ce que les femmes peuvent hériter de la terre ?

26. Dans le passé, est-ce que les femmes pouvaient hériter de la terre ?

27. Quels sont les changements observés ? Expliquez

28. Est-ce que les changements sont positifs ou négatifs, pour qui ? Expliquez

29. Quelles sont les causes de changements ?

30. Quelle est l'utilisation que les femmes font de la terre héritée ?

31. Est-ce qu'il y a des avantages/désavantages particuliers à l'héritage de la terre par les femmes (en opposition aux autres modes d'acquisition de la terre)

32. Est-ce qu'il y a une différence entre les avantages tirés de la terre selon le mode d'acquisition de la terre (don, achat, location, métayage, héritage)?

Par exemple, pouvoir de décision ou économique au niveau du ménage

33. De qui la jeune fille hérite le plus souvent ? Pourquoi?

34. Y a-t-il des exemples positifs/négatifs d'héritage de femme que vous connaissez ? Si oui racontez

Conflits fonciers

35. Quels sont les différents conflits que vous rencontrez par rapport à l'accès à la terre ?

36. Quels sont les différents conflits rencontrés en ce qui concerne l'accès des femmes à la terre ?

37. Quels sont les différents conflits rencontrés en ce qui concerne l'accès des éleveurs et des migrants à la terre ?

38. Comment ces conflits sont gérés ? Pour les femmes, pour les éleveurs, pour les migrants ?

39. Quels sont les effets de ces conflits fonciers sur les activités des femmes, des éleveurs et des migrants ?

40. Quels sont les effets de ces conflits sur la cohésion sociale ?

41. Quels sont les instances de gestions des conflits que vous connaissez dans votre zone ?

42. Ces instances sont-ils efficaces dans la gestion des conflits fonciers ? Si Oui pourquoi ? Si non pourquoi ?

43. Les femmes, jeunes, éleveurs fréquentent-ils ces instances ? Si non pourquoi ?

44. les solutions apportées par les instances de résolution de conflits sont-elles adaptées aux femmes, jeunes, éleveurs et migrants ? Si oui pourquoi ? Si non Pourquoi ?

Notes additionnelles

Annexe 3 : Cartographie des parties prenantes

Catégorie d'acteurs	Parties prenantes spécifiques	Rôle/Intérêt	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt	Stratégie d'engagement
Institutions publiques	<ul style="list-style-type: none"> Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) Ministère de l'économie et des finances Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance Préfectures, Mairies ANCB 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration des politiques foncières, Gestion des terres domaniales, Régularisation des droits 	Élevé	Élevé	Implication dans la conception, mise en œuvre et suivi
Organismes judiciaires et para juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Tribunaux de première instance Tribunaux de conciliation Cour spéciale des affaires foncières 	<ul style="list-style-type: none"> Application du droit, règlement des conflits fonciers, reconnaissance des droits des femmes 	Élevé	Moyen à élevé	Formation, sensibilisation, appui juridique
Société civile et ONG locales	<ul style="list-style-type: none"> CADDUP ONG Wildaf Bénin Social Watch Plateforme 'Genre et Foncier' YILLA Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Plaidoyer pour l'accès des femmes à la terre, Sensibilisation, Suivi citoyen 	Moyen	Élevé	Partenariat, appui communautaire, renforcement de capacités
Chefferies et autorités traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Chefs de village Dignitaires Conseils de sages 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion coutumière des terres, Reconnaissance sociale des droits fonciers 	Élevé dans les zones rurales	Variable	Dialogue interculturel, mobilisation locale
Femmes et communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> Femmes rurales Veules Jeunes Groupes d'usagers de la terre Eleveurs Migrants 	<ul style="list-style-type: none"> Principaux bénéficiaires ou victimes d'inégalités foncières 	Faible	Élevé	Sensibilisation, écoute active, renforcement des droits, appui conseil
Partenaires techniques et financiers (PTF)	<ul style="list-style-type: none"> ONU Femmes Ambassade des Pays-Bas Banque mondiale Coopération Suisse FAO AFD KFW 	<ul style="list-style-type: none"> Appui financier, technique, promotion des bonnes pratiques 	Élevé	Élevé	Coordination, alignement stratégique
Acteurs de la recherche et universités	<ul style="list-style-type: none"> INStaD Université d'Abomey-Calavi (UAC) Université de Parakou (UP) Chaire UNESCO 'Genre et Développement' 	<ul style="list-style-type: none"> Études de genre et foncier, production de données sexo-spécifiques 	Moyen	Moyen	Collaboration scientifique, production de connaissances

Catégorie d'acteurs	Parties prenantes spécifiques	Rôle/Intérêt	Niveau d'influence	Niveau d'intérêt	Stratégie d'engagement
Médias et communication	<ul style="list-style-type: none"> • Radios rurales • Médias en ligne • Presse écrite • Communicateurs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation et changement de normes sociales 	Moyen	Moyen	Campagnes ciblées, communication grand public

Annexe 4 : Références bibliographiques

➤ LOIS ET DECRETS

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019
- Loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey puis au Bénin
- Loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin
- Loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017 et ses décrets d'application,
- Loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016
- Décision administrative du conseil des ministres en date du 27 janvier 1977 autorisant les ventes des terrains d'habitation sur l'étendue du territoire national
- Décret 2010-329 du 19 juillet 2010, portant déclaration de politique nationale foncière et domaniale
- Décret N° 2023 - 458 du 13 Septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation
- Décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance.
- Décret n° 2021-391 du 21 Juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut national de la femme

➤ POLITIQUES ET PLANS

- Plan National de Développement,
- Programmes d'Action du Gouvernement,
- Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole, etc.
- Stratégie du Groupe de la Banque Mondiale en matière de genre 2024-2023

➤ RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

- Document du programme TERRA Bénin
- ANDF, Document de Programme National Foncier (P.N.F.)
- ANDF, Rapport de l'Évaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESSA)
- FAO, Le régime foncier et le développement rural, Rome, 2003
- FAO (2018). Ne laisser personne de côté. Autonomiser les femmes rurales africaines pour relever le défi de la faim- zero et assurer une prospérité partagée.
- MCA-BENIN, Elaboration de stratégies pour accroître l'accès des femmes à la terre 2008
- MCA-Bénin, Rapport final sur l'accès des femmes à la terre au Bénin, 2011.
- NSABIYUMVA. E (2023). Déterminants du micro-entrepreneuriat féminin informel au Burundi : Expérience des femmes petites commerçantes de Gatumba. Journal of Economics, Finance and Management (JEFM) ISSN: 2958-7360. Vol. 1, No. 1, January 2023

- PPMEC (2025). Plan de plaidoyer pour la prise en compte des droits fonciers des populations vulnérables dans le cadastre national : Un cadastre national accessible à tous, y compris les femmes, les jeunes et les éleveurs.
- UNDP Africa, 2016. "Rapport sur le développement humain en Afrique 2016 Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique," UNDP Africa Reports 267637, United Nations Development Programme (UNDP).
- WILDAF, Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé, Sept. 2009.

Annexe 5 : Liste de présence

Nº	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
COMMUNE DE LOKOSSA				
1.	KAKPO Barthélémy	M	Chef quartier	0140902135
2.	AGOKOU Louis A.	M	Chef cellule communal/ATDA7	0197635646
3.	AHO Ayaba Parfaite B.	F	CQ Akodédjro	0197402962
4.	CODO Jslain I.	M	DADE Mairie	0194624676
5.	GOUSSI Juliette	F	Présidente groupement AYIKPEMI	0194750854
6.	GOUSSI Joseph Merkissédeck	M	Secrétaire / AYIKPEMI	0196069900
7.	YESSOUFOU Issiaka	M	P/Tribunal conciliation	0197858482
8.	HESSOU Messan Dodji	M	Jeune entrepreneur	0166611315
9.	MENOUESSA K. Pascal	M	Informaticien	0196732014
10.	TOGBE Bienvenu	M	Président /ADO	0195119819
11.	TOSSOU Richard	M	Secrétaire exécutif	0196250194
COMMUNE DE KETOU				
12.	BAKARY M. Chaabane	M	C/SADI	0197637009
13.	GARBA S. Wencislas	M	DAP Mairie	0195704041
14.	MOULERO Médard	M	Vulcanisateur	0150581760
15.	BOKO Luc	M	Marchand	0140754573
16.	LATOUNDE Germain	M	Mécanicien	0194022618
17.	OYERO Amida	M	Marchand	0158711617
18.	LAGNIDE Laurent	M	Marchand	0168082863
19.	ADJAI Etienne	M	Secrétaire TC	0195502333
20.	DESSA Théophile	M	Pdt/ GOGEF	0197077110
21.	QUENUM Martiale	F	C/GUPS	0196998314
22.	OGOUGNIDE Tayé	F	Revendeuse	0159724485
23.	ELEGBEDE Françoise	F	Marchande	0199869777
24.	FAYOMI Dénise	F	Marchande	0194688731
25.	OKPEIFA Amélie	F	Ménagère	-
26.	KOUKPOLOU Sandé	M	Marchande	0194054795
27.	IDOHOU Jean	M	Guérisseur traditionnel	0194054795
28.	ISSA Amadou	M	Eleveur	0163009950
29.	OYELLOUI Marc	M	Guérisseur	0190434522

Nº	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
30.	ALEY Ezé	M	Revendeur pièces détachées	0164120357
31.	IMOROU Abdoul	M	Eleveur	-
COMMUNE DE OUESSE				
32.	AGASSOUNON H. David	M	SE	0196917481
33.	KARIMOU A wasiath	F	C SPE	0196242641
34.	Tchokponhoue LophiasO.	M	Jeune	0196336442
35.	GBEGNONVI Dégla	M	Jeune	0196364045
36.	BABATOUNDE A. B. yannick	M	Jeune O	0145402431
37.	AZONHE Boris	M	DADE SP COGEF	0197019604
38.	EGANMAGNI Marie	F	Secrétaire	0147091967
39.	ADIDJANGNON Nadine	F	Membre Groupement ENANGNON	
40.	TCHOKPONHOUE Bernadette	F	Membre Groupement ENANGNON	
41.	ASSOGBA Prudence	F	Membre Groupement ENANGNON	
42.	OBAGUIDI Dieudonné	M	Membre Groupement ENANGNON	0150979948
43.	ATTADE yvette	F	Membre Groupement ENANGNON	
44.	ATCHADE Julienne	F	Organisatrice Groupement ENANGNON	
45.	AZONDEICON Josephine	F	Membre Groupement ENANGNON	
46.	KEDJI Ahohoué	F	Tresorière Groupement ENANGNON	0194699330
47.	BOKO Ivette	F	Présidente Groupement ENANGNON	0148131756
48.	TCHEGNINOUGBO Marceline	F	Présidente Groupement SONANGNON	0197412341
49.	HOUNGNONVI Germaine	F	Trésorière Groupement SONANGNON	0140403817
50.	BLOH Vilginie	F	Secrétaire Groupement SONANGNON	0169278942
51.	AMAKPO Juliette	F	Organisatrice Groupement SONANGNON	0162012537
52.	CHALLA sossi	F	Resp. à l'information Groupement SONANGNON	
53.	HOUÉHANOU Emissi	F	Membre Groupement SONANGNON	
54.	TOSSAVI Martine	F	Membre Groupement SONANGNON	
55.	ADILILLO Yavi	F	Membre Groupement SONANGNON	
56.	OWEDJANGNON Felicienne	F	Membre Groupement SONANGNON	
57.	DOSSOU K. Marius	M	Secrétaire TC	019555
58.	HONAN E. Yao	M	Jeune	0197364420

N°	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
59.	AYEDEGUE Aristide	M	Jeune	0142928612
60.	TOME K. Alexis	M	C/SPFEG	0167113767
61.	TOVIZOUNKOU K. Sabine	F	C/GUPS	0196481450
62.	KOUDESSIN Alphonse	M	CV ATTATA	0195469892
63.	BOUBA Adou	M	Eleveur	0147744059
64.	ISSA AMADOU	M	Eleveur	0148248062
65.	YAI Jemes	M	Producteur	0194556366
66.	DJOUDIYANDIANA	M	Eleveur	0144568118
67.	DJANYOU Abdoulaye	M	Eleveur	
68.	ABOUBAKAR Mouhamadou	M	Eleveur	0149924347
69.	MAHAMADOU HADI	M	Eleveur	
70.	KORA Abdou Fadel	M	DDLP/Mairie	0197058576
71.	SOGBO Alexis	M	CV/ Lakoto	0195620179
72.	AKPOVI Yao	M	Producteur	0191514641
73.	BABA Yasseya	M	Roi de Gbessè	0194087889
74.	TOSSOU Kotchou	M	Roi de Kpassa	0195915625
75.	AHITCHENES Louis	M	Vigan	
76.	MAHA sholou	M	Produteur	
77.	TOSSOU Louis	M	Producteur	
78.	MAYA Innocent	M	Sécrétaire du Roi	0144944565
79.	HOUNWANOU Paul	M	Ptd des producteur	0195293221

ADJOHOUN

80.	AVOCE Noel	M	P/CADE	0197642344
81.	HOUNTON Yvonne	F	Promotrice de restaurant	0197236217
82.	NOUKPO Albert	M	Agriculteur fermier éleveur	0197351252
83.	ASSANI O. Waidy	M	CCEC/ATDA	0196090704
84.	TOKPON M. Elie	M	Entrepreneur Agricole	0197518818
85.	WEINSOU T. Espoir	M	Président tribunal	0197161839
86.	KPADONOU Grégoire	M	COL/DDLP	0197643570
87.	GAGLOTON Thibaut	M	DDCP	0166267234
88.	BANKOLE Viviane	F	C/GUPS	0197498630
89.	FAGNIHOUN G. Julien	M	CGLL/GUPS	0197744332
90.	AMOUSSOU Comlan Landry	M	DADE	0195938983

KLOUEKANME

91.	ABOUDOU Foudou	M	DADE/Mairie	0196528022
92.	DENAKPO Didier	M	DDLP	0166233086
93.	DOSSOU Mègan	M	Jeune	0195586358
94.	SOKEGBE Jonas	M	Jeune	0143059466
95.	DJOSSOU Comlan	M	Producteur	S/C 0194587168
96.	TOHOUEDÉ Koudjéga Nestor	M	Président du Tribunal de Conciliation	0166158056

N°	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
97.	HOUNSI E. Albert	M	1 ^{er} assesseur	0197426858
98.	ZANVO Cossi Etienne	M	2 ^{ème} assesseur	0195216856
99.	KADATO Athanase	M	Secrétaire	0197591903
100.	N'DAH N'tcha Albert	M	SE	0197162435
101.	SEHOUNKO Séraphin	M	Vice-Président CoGeF	0140474647
102.	MAMA Abdoulaye	M	Eleveur peulh	0196136651
103.	HAMA A. Koffi	M	Eleveur Peulh	0197788650
104.	Sa Majesté DJOHOUNGBO	M	Notable/Chef traditionnel	0197531492
105.	DAH AGBOTAN	M	Notable	0197426853
106.	KOUNOUDJI Julien	M	Jeune	0140603069
107.	DOHOU Collette	F	Présidente Groupement des femmes MIANONDJOU	0147021380
108.	ABBE Pauline	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
109.	SEVI Mélanie	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
110.	AZONHOUBO Mahouli	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
111.	HOTO Pélagie	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	0160219789
112.	ESSOU Marie	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
113.	GNIKA Thérèse	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	0140582254
114.	EKE AYEHOUBO Adjoa	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
115.	TCHIKPA Delphine	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	0163531585
116.	ZINSOU écile	F	Secrétaire Groupement des femmes MIANONDJOU	0143232174
117.	EDAH Sylvie	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
118.	GOGO Agnès	F	Membre Groupement des femmes MIANONDJOU	
119.	DANDEGLA Jean-marie	M	Producteur	0167326571

NATITINGOU

120.	DOUAKOUTCHE Joel	M	C/SDPSES	0197285983
121.	MIGNONDJE Ghislain	M	DADE	0197371785
122.	ADJARO Mohamed	M	TS-DPV	0140292175
123.	YAOUROU Boni	M	Expert Local	0197290763
124.	SERO ODI Zenabou	F	Membre COGEF	0196722473
125.	KOANDA PEDRO Salimatou	F	Secrétaire ALFA Paix	0197519812
126.	N'TCHA Nestor	M	Jeune	0166668853
127.	BOUKOU Fouleratou	F	Présidente gouliyey	0164935928
128.	G'NAMMI M. Antoinette	F	C/GUPS	0144939390
129.	N'TCHA Comlan Gabriel	M	Jeune N'GOU	0144879842

N°	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
130.	WINTCHARIKO G. T. Daniel	M	Jeune	0196679875
131.	DJABO BIAOU Jean	M	Eleveur/PSDT UCOPER	0196676212
132.	M'PO N'KOUEI Bienvenu	M	ITG	0166219121
133.	EKPINDA Segla Quentin	M	SG/CVM	0167219323
134.	N'TCHA Emmanuel	M	Pdt Maraicher	0164155727
135.	KUIKA B. Enock	M	SG/Producteur soja	0196521279
136.	N'TCHA M'po Laurent	M	SAGE	0166667191

OUIDAH

137.	DA-COSTA Marc	M	P/CoGeF	0165989898
138.	ZIBO Mohamed	M	Président coper	0197645508
139.	MOHAMED Moumouni	M	Trésorier GECOPER	0197879538
140.	ABDOULAYE Amadou	M	Secrétaire COPER	0167551145
141.	AGBAYAHOUN C. Joseph	M	Président union communale des producteurs	0195404590
142.	TOKPO Ida épse MEDALI	F	Pdte ONG AIMER et AGIR Leader Réligieux	0197690136
143.	GNONLONFIN S. U. Eugene	M	SE/Mairie	0196641332
144.	ROKO Habib	M	DDLP/Mairie	0196573901
145.	GOGOFIOGO Hippolye	M	C/SADU Mairie	0196044732
146.	AYENAN Prisca Aurèle	F	C/GVPS	0197355143
147.	D'OLIVEIRA Tatiana Diane	F	Présidente cctproma	0197274910
148.	OSSENI LAWANI Riyanatou	F	C/	0199002345
149.	KODJA Mutha	F	CCEC	0162814937
150.	MITO DAHO Kpassenon	M	Chef traditionnel	0196039282

BEMBEREKE

151.	AMOUSSOU Paulin K.	M	C-GUPS	0195242470
152.	ALLOU Ambo	M	RPT HCOPER	0164042454
153.	BABA Raoul	M	Président des jeunes	0144283325
154.	MOUSSA Issifou	M	TS-Coton	0197371104
155.	ADJOBO Moufataou	M	C/SE-GUPS	0197579468
156.	SEIDOU menounatou	F	Présidente d'un groupement	0166374334
157.	LAWANI Amoudath	F	Représentante des chefs tradition	0196918017
158.	MONRA Odette	F	Membre d'un groupement	0145800397
159.	CHABI BANSOU SEKO Joseph	M	Président UCCVM/BKE	0194059376
160.	DAFIA Bio	M	Représentant des producteur	0164918957
161.	FAROUGOU ABDOU Aissatou	F	Présidente des femmes	0196063660
162.	SOBABE ALI Salomatou	F	Trésorière des femmes	0165700115
163.	AMADOU SEIDOU Lamatou	F	Representant du groupement	0164520839
164.	GOUNOU S.karim	M	CALL-DADE-BKE	0197400706
165.	KORA Yarou	M	Notable	
166.	IMOROU Asouna	M	Notable	

N°	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Qualité	Contact (Tél)
167.	BEHANZIN I. Aqueline	F	Secrétaire exécutive	0195663463
168.	GOUDI Aliou	M	DADE	0197113625
169.	SIME Kora	M	GOBI	
170.	SABI Saouré	M	Sage du palais	
171.	NANGA Ladi	M	Imam	0166210050
172.	ZIME Imorous ibrahim	M	Sage	0195412236
173.	CHABIBATA Ziadath	F	Représente des femmes	0144520595
174.	KOUTOUMA Menounatou	F	Secrétaire tribunal conciliation	0196155110
DJIDJA				
175.	ATTINOU Nazaire	M	Pdt Cogef	0197368124
176.	KPAMINGAN Célestin	M	Membre Cogef	0197368240
177.	YEHOSSOU Sophie	F	Pdte Dieu seul suffit	0196192888
178.	ZATTA Adèle	F	Pdte Grp	0197368983
179.	NOUMONVI Edith	F	Pdte Grp	0149420961
180.	ABLAKA Ulrich	M	Membre CO GEF	0166869958
181.	AKPLOGAN Maner	M	Agence immobilière	0195622163
182.	DAVAKON Herman	M	Membre jeunesse alpha	0196471336
183.	AZIBLI Medard	M	Opérateur géomètre	0195281668
184.	DOSSOU-MOUAN Francisca	F	Membre Aka Feux	0140962612
ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL				
185.	OLWOLAGBA ASSOGBA Scholastique	F	Directrice Exécutive WILDAF Bénin	01 95 86 20 65
186.	TCHOKPODO Guy	M	CDSFR/DLROPEA/MAEP	01 96 65 52 66
187.	HOUEDJI Innocent	M	YILAA	01 97 89 20 95
188.	GNANKADJA Mariette	F	Point focal INF Zou	01 97 54 26 72
189.	DOSSOUUMOU Hervé	M	CPA PPMEC	01 96 68 79 62
190.	SEGOH Odilon	M	Enseignant/faculté de Droit/UP	01 97 23 23 41
191.	ZINSOU Félix	M	Juriste Expert Socio Foncier/ALBA BENIN	01 97 16 66 00

Annexe 6 : Quelques photos



Planche 1: BUREAU TC KLOUEKANME



Planche 2: CELLULE COM ATDA ADJOHOUN



Planche 3: CENTRE SOCIAL KETOU



Planche 4: CENTRE SOCIAL OUESSE



Planche 5: CHEF TRADITIONNEL KLOUEKANME



Planche 6: CS PLANIFICATION OUESSE



Planche 7: CHEF VILLAGE ET UN PRODUCTEUR DE OUESSE



Planche 8: DADE BEMBEREKE



Planche 9: DADE KLOUEKANME



Planche 10: DADE OUESSE



Planche 11: DAH KLOUEKANME



Planche 12: DDLP OUESSE



Planche 13: DIRECTEUR PLANIFICATION KLOUEKANME



Planche 14: GROUPEMENT FEMMES TRANSFORMATRICES KETOU



Planche 15: GROUPEMENT TRANSFORMATRICE ENANGNON



Planche 16: GROUPEMENT TRANSFORMATRICE SONAGNON OUESSE



Planche 17: GROUPEMENT TRANSFORMATRICE SONAGNON OUESSE



Planche 18: JEUNE ENTREPRENEUR AGRICOLE ADJOHOUN



Planche 19: JEUNE DE OUESSE



Planche 20: PRESIDENT COGEF KETOU



Planche 21: PRESIDENT TC ADJOHOUN



Planche 22: PRESIDENTE COMMUNALES DES FEMMES BEMBEREKE



Planche 23: PEULHS ET CHEF VILLAGE ATTATA OUESSE



Planche 24: ROI KPASSA OUESSE



Planche 25: REPRESENTANT PEULHS KLOUEKANME



Planche 26: REPRESENTANT DADE KETOU



Planche 27: SE KLOUIEKANME



Planche 28: SECRETAIRE TC BEMBEREKE



Planche 29: SECRETAIRE TC OUESSE



Planche 30: VP COGEF KLOUEKANME



Planche 31: Membre du groupement de femmes commune de Djidja



Planche 32: Membre du groupement de femmes commune de Djidja



Planche 33: Expert foncier et responsables des groupements de femme

Source : Enquête de terrain, Août 2025